



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

**MODULE DE FORMATION
AVANCE POUR LES
NEGOCIATIONS SUR LE
COMMERCE DES SERVICES**

Genève
Janvier 2002

DITC/Section des négociations
et de diplomatie commerciales
Programme de diplomatie commerciale
<http://www.unctad.org/commdip>
commercial.diplomacy@unctad.org



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

PRÉSENTATION

Suite à la publication par le Programme de diplomatie commerciale en avril 2000 du « Module pour les négociations commerciales multilatérales sur les services » en tant que support de formation de base, ce deuxième « kit » de formation et de recherche vise à mettre à la disposition des négociateurs commerciaux, des décideurs, des chercheurs et des hommes d'affaires un module plus avancé pour les négociations sur les services aux niveaux multilatéral et régional. Ce module a été conçu en partant du principe que le lecteur maîtrise les caractéristiques et les implications de base de l'AGCS (Accord Général sur le Commerce des Services) de l'OMC.

Comme dans le précédent « kit » de base, l'accent est mis sur le point de vue des pays en développement, à savoir sur l'identification de leurs coûts et avantages au cours des négociations sur les services et lors de la formulation de leurs stratégies de négociation nationales ou régionales. Les chercheurs devraient y trouver plusieurs sujets et supports méthodologiques sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour fournir des données à des décideurs et à des négociateurs. Les formateurs devraient également y trouver des définitions, des exemples et plusieurs présentations destinées à des formations dans l'Annexe 6, qui peuvent servir de base à la préparation de formations.

Ce « kit » n'a pas la prétention de proposer la liste complète des sujets devant être pris en compte par les négociateurs commerciaux ou les décideurs lors de leur détermination de la stratégie à adopter sur le commerce des services. Ce « kit » vise à aider à la compréhension, à l'analyse et à l'identification de sujets présentant un intérêt dans ce domaine.

Les données figurant dans ce « kit » reposent sur les résultats des négociations sur les services jusqu'à fin 2001 et intègrent les mandats adoptés à cet égard lors de la Quatrième conférence ministérielle de l'OMC.

Les membres du personnel de la Section de négociations et de diplomatie commerciales de la CNUCED ci-après nommés ont contribué à l'élaboration de ce module de formation : Jolita Butkeviciene, David Diaz, Marisa Henderson, Emily Mburu, Sophie Munda, Pascale Rouhier et Simonetta Zarrilli.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

SOMMAIRE

POINT DE DEPART DES NEGOCIATIONS SUR LES SERVICES A L'OMC	5
1. « Agenda incorporé » de l'AGCS	5
2. Lignes directrices et procédures	8
3. Propositions à l'étude	9
LISTE DES QUESTIONS HORIZONTALES A PRENDRE EN COMPTE LORS DES NEGOCIATIONS	11
1. Méthode basée sur le regroupement	11
2. Mise en œuvre effective de l'Article IV	12
3. Réglementations intérieures	13
4. Concurrence déloyale	14
5. Circulation de personnes prestataires de services	15
6. Point de départ des négociations	15
7. Élargissement du champ d'application de l'AGCS	16
8. Neutralité technologique	16
9. Établissement d'un lien entre les marchandises et les services	16
10. Problèmes de classification	17
11. Méthodes de listage des engagements	17
12. Manque de clarté dans le traitement des barrières	17
13. Référence limitée aux subventions	17
14. Commerce électronique	18
15. Libéralisation autonome entreprise par les pays en développement	19
16. Propositions de négociations sur la libéralisation autonome	21
QUESTIONS SECTORIELLES ET IMPLICATIONS A PRENDRE EN COMPTE LORS DES NEGOCIATIONS	23
1. Services liés à l'énergie	24
2. Services touristiques	26
3. Services de santé	31
4. Aspects culturels dans le domaine des services	36
5. Services liés à la construction	40
6. Services financiers	48
7. Services environnementaux	56
NEGOCIATIONS SUR LES REGLES DE L'AGCS : SAUVEGARDES, MARCHES PUBLICS ET SUBVENTIONS	61
1. Mesures de sauvegarde d'urgence	61
2. Subventions dans le domaine des services	63
3. Marchés publics	64



TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE LORS DES NEGOCIATIONS SUR LES SERVICES : PRINCIPAUX ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE	67
1. Méthode basée sur la liste positive	68
2. Participation croissante des pays en développement	69
INTEGRATION REGIONALE ET LIBERALISATION DU COMMERCE DES SERVICES	71
1. Article V de l'AGCS et ses implications pour les pays en développement	71
2. Accords commerciaux régionaux entre pays en développement incluant les services	75
- Exemple 1 : la Communauté andine	75
- Exemple 2 : la SADC (Southern African Development Community – Communauté de développement de l'Afrique Australe)	76
- Exemple d'assistance technique à l'intégration régionale dans le domaine des services : le programme CAPAS	79
- Base de données MAST sur les mesures affectant le commerce des services	80
ANNEXES	
Annexe 1: Structure de base de l'AGCS	
Annexe 2: OMC: "Le programme de travail et les négociations en cours", Genève, Réunion Ministérielle de Doha 2001: notes d'information	
Annexe 3: Principales questions et propositions du point de vue des pays en développement	
Annexe 4: Les services dans le cadre des accords commerciaux régionaux et sous-régionaux: examen des dispositions actuelles	
Annexe 5: Etudes nationales préparées dans le cadre du Programme Coordonné d'Assistance à l'Afrique dans le domaine des Services (CAPAS)	
Annexe 6: Matériel de formation	
<i>Les négociations sur les Règles de l'Accord Général sur le commerce des services</i>	
<i>Liste des questions à l'ordre du jour des négociations sur le commerce des services</i>	
<i>Principales questions horizontales soulevées par les propositions du cours de la première phase des négociations sur les services</i>	
<i>Les services liés à l'énergie dans le commerce international: implications pour le développement</i>	
<i>Les services culturels dans le commerce international: implications pour les pays en développement</i>	



POINT DE DÉPART DES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES À L'OMC

1. « Agenda incorporé » de l'AGCS

En février 2000, le Conseil général de l'OMC a entamé des négociations sur les services conformément aux mandats figurant dans l'AGCS. Ces négociations constituent « l'agenda incorporé » de l'AGCS. L'**Article XIX** de l'AGCS correspond à la disposition qui définit la portée et l'objectif de ces négociations. Le principal objectif de l'**Article XIX** reste la libéralisation progressive des services, afin de **poursuivre la libéralisation commerciale** lancée pendant le Cycle d'Uruguay. L'**Article XIX** réitère la **flexibilité** accordée aux pays en développement à travers l'**Article IV** et à travers la structure de l'AGCS qui repose sur la méthode de la « liste positive », qui permet aux pays de prendre des engagements sur les éléments suivants en fonction de leur niveau de développement :

- Secteurs spécifiques
- Types de transaction spécifiques (mode de fourniture)

Article XIX

Négociations des engagements spécifiques

1. *Conformément aux objectifs du présent Accord, les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront au plus tard cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. Ce processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.*
2. *Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement, et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, l'assortir de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.*
3. *Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent Accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les*



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial des pays les moins avancés en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.

4. *Le processus de libéralisation progressive sera poursuivi à chacune de ces séries de négociations, par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales destinées à accroître le niveau général des engagements spécifiques contractés par les Membres au titre du présent Accord.*

Article IV

Participation croissante des pays en développement

1. *La participation croissante des pays en développement au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent Accord et se rapportant :*
 - (a) *au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale ;*
 - (b) *à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information ; et*
 - (c) *à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.*
2. *Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant :*
 - (a) *les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services ;*
 - (b) *l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles ;*
et
 - (c) *les possibilités d'accéder à la technologie des services.*
3. *Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés dans la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.*

Pour ce faire, chaque Membre de l'OMC doit **identifier les secteurs et les modes de fourniture devant faire l'objet d'une libéralisation progressive** lors des prochaines négociations sur les services. Des **études nationales** permettant d'identifier les **intérêts nationaux** et les engagements sous-régionaux existants ou possibles s'avèrent nécessaires.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

Les négociations sur les Règles spécifiques pour le commerce des services sont également inscrites à « l'agenda incorporé » de l'AGCS. Elles comprennent les articles suivants :

- Article X sur les Mesures de sauvegarde d'urgence
- Article XIII sur les Marchés publics
- Article XV sur les Subventions

Ces négociations sur les règles sont aussi importantes que les listes d'engagements sur des modes de fourniture et des secteurs spécifiques du point de vue des intérêts des pays en développement.

« L'agenda incorporé » de l'AGCS implique de ce fait l'élaboration de stratégies de négociation relatives à de nouvelles offres et demandes dans des secteurs et des modes de fourniture, ainsi que la définition d'objectifs sur les règles régissant le commerce des services qui n'ont pas été inclus dans les dispositions de l'AGCS.

Article X

Mesures de sauvegarde d'urgence

1. *Des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les résultats de ces négociations entreront en application à une date qui ne sera pas postérieure de plus de trois ans à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC.*
2. *Au cours de la période antérieure à l'entrée en application des résultats des négociations visées au paragraphe 1, tout Membre pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXI, notifier au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement spécifique après qu'un an se sera écoulé à compter de la date à laquelle l'engagement sera entré en vigueur, à condition que le Membre puisse montrer au Conseil qu'il a des raisons de ne pas attendre, pour procéder à cette modification ou à ce retrait, que la période de trois ans prévue au paragraphe 1 de l'article XXI se soit écoulée.*
3. *Les dispositions du paragraphe 2 cesseront de s'appliquer trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC.*

Article XIII

Marchés publics

1. *Les articles II, XVI et XVII ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.*



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

2. *Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent Accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC.*

Article XV
Subventions

1. *Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion. Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux.*
2. *Tout Membre qui considère qu'une subvention accordée par un autre Membre lui est préjudiciable pourra demander à engager des consultations avec cet autre Membre à ce sujet. Ces demandes seront examinées avec compréhension.*

2. Lignes directrices et procédures

La première phase de négociations sur les services s'est terminée en mars 2001 par un « bilan général » lors de la Session spéciale du Conseil du commerce des services de l'OMC, afin d'évaluer les progrès réalisés et les moyens d'aller de l'avant. Les pays se sont mis d'accord sur les « **Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services** »¹, qui stipulent :

- (i) *pendant les négociations, la participation des pays en développement doit être prise en compte et une attention particulière doit être accordée aux pays les moins développés ;*
- (ii) *une flexibilité visant à libéraliser moins de secteurs doit être accordée à ces pays ;*
- (iii) *le processus de libéralisation doit s'effectuer conformément aux objectifs des politiques nationales ;*
- (iv) *aucun secteur de service ou aucun mode de fourniture ne doit faire l'objet d'une exclusion à priori ;*

¹ OMC, *Guidelines and Procedures for the Negotiations on Trade in Services*, S/L/93, 29 mars 2001.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

- (v) *le point de départ des négociations des engagements spécifiques doit correspondre aux listes en cours et la principale méthode de négociations à la « méthode basée sur les demandes et les offres ».*

3. Propositions à l'étude

Plus de 100 propositions ont été soumises lors de la Session spéciale du Conseil du commerce des services, la majorité d'entre elles émanant de pays développés : Communautés européennes (13), Canada (13), États-Unis (12), Suisse (10), Australie (10) et Nouvelle-Zélande (7). Des propositions ont également été présentées sur tous les services, sauf la santé et l'éducation, par les pays en développement suivants : Bolivie, Brésil, Chili, Chine Hong Kong, Colombie, Communauté andine, Corée du Sud, Costa Rica, Inde, Kenya, MERCOSUR, Mexique, République dominicaine, Venezuela et plusieurs autres pays latino-américains. Des pays en développement ont également présenté des propositions sur plusieurs questions croisées, parmi lesquelles la classification, la circulation temporaire des personnes physiques, l'évaluation du commerce des services, la participation croissante des pays en développement, la libéralisation autonome des services et le traitement de l'exemption à la clause NPF.

QUELQUES PROPOSITIONS SECTORIELLES

Services comptables : Australie, États-Unis
Services publicitaires et services connexes : États-Unis
Services liés à l'architecture : Australie
Services audiovisuels et services connexes : Brésil, Suisse, États-Unis
Services d'affaires : Canada, Communautés européennes
Services informatiques et services connexes : MERCOSUR, Canada
Construction et ingénierie connexe : Nouvelle-Zélande, Corée du Sud, Australie, Communautés européennes
Services liés à la distribution : Corée du Sud, Suisse, MERCOSUR, Canada, Communautés européennes, États-Unis
Services liés à l'éducation : Nouvelle-Zélande, États-Unis
Services liés à l'énergie : Venezuela, États-Unis, Communautés européennes, Canada
Services environnementaux : Suisse, Canada, Communautés européennes, États-Unis
Services de livraison rapide : États-Unis
Services financiers : Corée du Sud, Colombie, Australie, États-Unis, Suisse, Canada
Services juridiques : Australie, États-Unis
Services logistiques et services connexes : Chine Hong Kong
Circulation des personnes physiques : Colombie, Japon, Communautés européennes, États-Unis, Canada, Inde
Services postaux et services liés au courrier : Suisse, Communautés européennes
Services professionnels : Colombie, Suisse, Canada, Communautés européennes
Services sportifs : Nouvelle-Zélande
Services liés aux télécommunications : Corée du Sud, Suisse, Canada, Communautés européennes, États-Unis
Services touristiques : Canada, Suisse, Communautés européennes, États-Unis, République dominicaine, Salvador, Honduras, Nicaragua, Panama



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

Services liés aux transports : Communautés européennes, Suisse, Nouvelle-Zélande, Corée du Sud, Hong Kong, Japon

QUELQUES PROPOSITIONS HORIZONTALES

États-Unis : « Transparence dans la réglementation intérieure »

Nouvelle-Zélande : « Objectifs pour la reprise des négociations sur les services »

Chili : « Négociations sur le commerce des services »

Membres de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela) : « Définition de critères de classification des services »

Norvège : « Négociations sur le commerce des services »

Canada : « Proposition de négociation initiale »

Canada : « Proposition de négociation initiale sur la transparence réglementaire et la prévisibilité »

Canada : « Proposition de négociation initiale sur les petites et moyennes entreprises »

Japon : « Négociations sur le commerce des services »

Communautés européennes et États membres : « Méthode basée sur le regroupement »

Les questions à la fois horizontales et sectorielles sont étudiées dans la prochaine section.



LISTE DES QUESTIONS HORIZONTALES À PRENDRE EN COMPTE LORS DES NÉGOCIATIONS

1. Méthode basée sur le regroupement

➤ Définition

La « méthode basée sur le regroupement » a été proposée² dans l'optique d'établir des relations économiques entre des secteurs de services étroitement liés lors des négociations. Cette méthode devait contribuer à accroître l'efficacité et la cohérence des négociations sur les services. Il a également été fait référence au « regroupement de divers services sectoriels » dans le tourisme par un ensemble de pays en développement³. Le raisonnement qui repose à la base de cette méthode est le suivant : dans le cas de services étroitement liés, toute restriction imposée à la fourniture d'un service risque par voie de conséquence d'empêcher la fourniture d'autres services. Cette méthode permettrait de négocier un « regroupement » de services, ce qui rendrait la libéralisation plus cohérente.

Les regroupements devraient par conséquent produire un niveau de libéralisation et de transparence plus élevé et sont considérés par les pays développés comme un instrument de négociation potentiel. Il n'existe toutefois pas de définition du terme « regroupement » convenue au niveau multilatéral. Quelles pourraient être les limites d'un regroupement ? Quels sont les services essentiels/non essentiels ?

➤ Propositions

Au niveau du Conseil du commerce des services, différentes interprétations ont été formulées sur la question de savoir si les propositions relatives à la « méthode basée sur le regroupement » avaient été soumises à des fins de classification ou de négociation. Certains pays développés ont suggéré que le recours à la méthode basée sur le regroupement puisse être envisagé dans des secteurs de services donnés et que la participation aux négociations sur la base de regroupements doit rester volontaire.

Pour les Communautés européennes, un regroupement désigne un groupe de secteurs ou de sous-secteurs liés sur lesquels les négociateurs se mettraient d'accord pour chercher à parvenir à un ensemble d'engagements à la fois harmonisé et cohérent. Le recours à cette méthode pourrait être envisagé pour traiter certains secteurs, tels que le commerce électronique, qui ne sont abordés nulle part. La méthode basée sur le regroupement pourrait être utilisée comme « liste de contrôle » des secteurs étroitement liés à des fins de négociation ou comme « aide mémoire » visant à assurer la cohérence des résultats.

² Reportez-vous, par exemple, à la proposition des Communautés européennes, *The Cluster Approach*, S/CSS/W/3, 22 mai 2000.

³ Reportez-vous à la proposition de la République dominicaine, du Salvador et du Honduras, WT/GC/W/372, 14 octobre 1999.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

La République dominicaine, le Salvador et le Honduras ont proposé une Annexe reposant sur une « méthode basée sur le regroupement » pour les services touristiques, de façon à accroître la cohérence des engagements pris par des pays dans ce domaine.

Le document de l'OCDE intitulé « Recours aux méthodes basées sur le regroupement pour les engagements spécifiques sur les services interdépendants » vise à définir plus précisément un regroupement et ses implications en matière de classification et de commercialisation lors des négociations relevant de l'AGCS⁴.

➤ **Implications pour les pays en développement**

La proposition de regroupement peut impliquer une méthode basée sur une « liste négative » pour un certain nombre de secteurs, en vertu de laquelle des membres prendraient des engagements en vue de l'ouverture totale de leurs marchés, sous réserve du maintien d'une certaine limitation qui découlerait d'une liste de mesures convenue. Des engagements propres à ces regroupements, qui pourraient également être soumis à des engagements additionnels dans la lignée du Document de référence sur les télécommunications, ont été jugés nécessaires pour assurer une concurrence efficace ou des réglementations intérieures. Les pays en développement cherchent généralement à préserver la structure de l'AGCS, en particulier la méthode basée sur une liste « positive », qui leur permet de sélectionner les secteurs, les sous-secteurs et les modes de fourniture pour lesquels ils prennent des engagements.

2. **Application effective de l'Article IV**

L'application plus effective de l'Article IV, intitulé « *Participation croissante des pays en développement* », reste l'un des principaux défis que les pays en développement doivent relever, c'est-à-dire assurer le transfert de technologie et le renforcement des capacités en vue d'une participation croissante dans le commerce international des services. Parmi les propositions soumises jusqu'à ce jour, rares sont celles qui évoquent les besoins spécifiques des pays en développement et elles ne le font que dans une moindre mesure. La plupart des propositions n'abordent effectivement pas l'Article IV. Les propositions émanant directement de pays en développement font clairement exception à cette règle. Ces propositions mettent en évidence la flexibilité et l'attention particulière qui devraient être accordées aux pays en développement pour répondre à leurs besoins en matière de développement. Un groupe de pays en développement a par ailleurs clairement indiqué que ses intérêts devraient être pris en compte au vu de sa proposition sur l'Article IV lors des négociations⁵.

⁴ OCDE, *Using "Cluster" Approaches to Specific Commitments For Interdependent Services*, TD/TC/WP(2000)9, 07 novembre 2000.

⁵ OMC, *Increasing participation of developing countries in international trade in services : effective implementation of article IV of the GATS*, S/CSS/W/131, 06 décembre 2001.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

Certaines propositions suggèrent d'octroyer des périodes de transition aux pays en développement, tout en prétendant au même niveau d'engagements sur l'accès aux marchés et le traitement national que celui des pays développés. D'autres propositions suggèrent d'associer des programmes de renforcement des capacités à la libéralisation du commerce des services dans les pays en développement. Dans certains domaines, tels que les services liés à la construction, l'expérience montre toutefois que les fournisseurs des pays en développement optimisent le renforcement de leurs capacités lorsqu'ils s'engagent dans des coentreprises ou dans des partenariats avec des entreprises étrangères dans le cadre de prestations de services. Cette démarche, à savoir la nécessité d'établir une coentreprise, serait perçue comme une restriction à la libéralisation commerciale.

Parmi leurs centres d'intérêt, les pays en développement ont jusqu'ici identifié les questions suivantes : la circulation des personnes physiques, les services professionnels, la reconnaissance des qualifications et les services liés à la construction, au tourisme, au transport maritime, à la distribution, à l'audiovisuel et à l'énergie. L'application des dispositions de l'Article IV au niveau horizontal semble s'avérer difficile. Les pays en développement paraissent mieux placés pour réaliser des progrès sur l'accroissement de leur participation dans le commerce des services lors des négociations, en se concentrant sur les moyens d'appliquer l'Article IV de l'AGCS dans les secteurs qui correspondent à leurs centres d'intérêt et en formulant clairement des mesures et des questions propres à des secteurs qui s'y rapportent et les préoccupent le plus au moyen d'annexes propres à des secteurs, semblables au Document de référence dans le domaine des négociations sur les Télécommunications de base.

3. Réglementations intérieures

Les pays en développement se voient engagés dans des négociations sur les services d'une extrême complexité, qui dépassent le cadre de la libéralisation propre à un secteur de l'accès aux marchés et du traitement national. Les nouvelles propositions portent de plus en plus sur des questions liées aux disciplines ou aux principes de réglementation intérieure au niveau sectoriel, alors que le travail dans ce domaine continue à s'effectuer au niveau horizontal dans le groupe de travail sur la réglementation intérieure dans le cadre de l'AGCS. Ces propositions portent essentiellement sur les exigences en matière de transparence et de nécessité⁶.

D'autres questions relatives à la réglementation intérieure, telles que la privatisation et la propriété foncière et immobilière, font également l'objet de suggestions sous forme de propositions de négociation sur la libéralisation au cours des négociations.

La teneur de certaines propositions peut poser la question de savoir si les sujets relatifs à la réglementation intérieure doivent être traités au niveau horizontal

⁶ Reportez-vous au rapport sur la réunion qui s'est tenue le 25 mai 2000, S/WPDR/M/6.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

(dans le groupe de travail sur la réglementation intérieure)⁷ ou dans le cadre de négociations propres à un secteur. La plupart de ces propositions traitent de questions liées à la « transparence » des procédures et à « l'impartialité de l'administration » (services liés à la distribution, à l'éducation, à l'environnement, à la livraison rapide, par exemple). La plupart des propositions soumises par les États-Unis suggèrent également de prendre en compte d'autres principes de réglementation (par exemple, la proposition des États-Unis sur les services financiers prend en compte les dispositions de type « commentaires préalables », ainsi que d'autres « principes de réglementation » améliorés ou d'une portée considérable relatifs à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de réglementations).⁸ Il reste la question de savoir si l'OMC est la tribune appropriée pour développer des disciplines détaillées sur la transparence qui dépassent le cadre du mandat du groupe de travail sur la réglementation intérieure ou si le mode d'application du principe essentiel de transparence de l'AGCS doit être laissé au niveau national.

4. Concurrence déloyale

L'AGCS ne propose pas de règles générales sur la promotion et le maintien de la concurrence. En lien avec la question précédente, la nécessité pour les Membres d'établir un cadre réglementaire en faveur de la concurrence est traitée au niveau sectoriel. Les négociations dans le domaine des Télécommunications de base résultant des engagements additionnels pris par les Membres dans le Document de référence constituent le premier précédent en la matière. Dans le secteur de l'énergie, des propositions traitent de la concurrence sous la forme d'une invitation (des Communautés européennes) ou d'une proposition (des États-Unis et de la Norvège) visant à élaborer un document de référence sur le modèle de celui établi pour les services liés aux télécommunications. Des questions réglementaires, ainsi que des « sauvegardes concurrentielles », s'appuyant également sur le modèle des dispositions établies pour les télécommunications, sont proposées par la République dominicaine, le Honduras et le Salvador en vue d'une application dans le domaine touristique. Un document de référence est également suggéré par les Communautés européennes dans le secteur postal et lié au courrier ; cette proposition ne précise toutefois pas si ce document est destiné à empêcher la concurrence déloyale. Aucune proposition ne mentionne la nécessité de renforcer l'Article IX sur les Pratiques commerciales.⁹

⁷ Il s'agit probablement de la méthode préférée des pays en développement. À ce sujet, il peut s'avérer utile de mentionner que la « Proposition de négociation initiale sur la transparence réglementaire et la prévisibilité » soumise par le Canada (S/CSS/49) suggère d'étudier les meilleures pratiques en cours sur la transparence réglementaire et de déterminer si, sur la base des avancées réalisées dans ce domaine, les dispositions actuelles de l'AGCS (Préambule, Articles III, IV, VI et plusieurs autres éléments de l'AGCS) peuvent faire l'objet d'une amélioration.

⁸ Quel que soit le cas, il peut s'avérer utile d'indiquer que sur la base de l'expérience acquise dans le secteur comptable (dans lequel des disciplines spécifiques sur la réglementation intérieure ont été élaborées et adoptées), les engagements additionnels sur des questions réglementaires ne s'appliquent qu'à des secteurs/sous-secteurs dans lesquels des engagements spécifiques ont été pris (conformément à l'Article VI:1 de l'AGCS).

⁹ Même si la question de la concurrence déloyale concerne la plupart des secteurs des services. Reportez-vous aux commentaires figurant dans les tableaux sectoriels ci-après (services liés à l'audiovisuel, au transport maritime, à la distribution, par exemple).



5. Circulation de personnes prestataires de services

La plupart des propositions portent sur le Mode 3 (présence commerciale par le biais d'un établissement) et sur le Mode 1 (commerce transfrontalier). En ce qui concerne le Mode 4 (circulation des personnes physiques), le champ d'application se limite généralement aux personnes transférées temporairement par leur société. Un certain nombre de propositions montrent toutefois un intérêt dans la poursuite de discussions sur l'amélioration et la simplification de la circulation temporaire à la fois des personnes transférées temporairement par leur société et des « fournisseurs de services contractuels »¹⁰ pour la prestation de services spécifiques.

De nombreux pays en développement sont intéressés par une libéralisation plus poussée de la circulation des personnes (Mode 4) sur une base sectorielle. Six propositions¹¹ ont été soumises sur certains aspects de la circulation temporaire des personnes physiques ayant trait aux investissements. En outre, plusieurs propositions sectorielles ont mis en avant certains aspects de la recherche d'engagements sur la circulation de fournisseurs de services contractuels, identifiant ainsi des catégories spécifiques de personnes applicables à la fourniture de services dans ces secteurs. Les pays en développement devraient le plus en bénéficier si la nouvelle méthode¹² basée sur l'adoption de la classification des métiers par le BIT était adoptée en vue de négociations sur le Mode 4. Ces négociations ne doivent pas se poursuivre sur une base horizontale, mais elles doivent être menées dans le cadre de *secteurs spécifiques* et pour des *catégories données* de personnes qui tiendraient compte d'engagements spécifiques pour verrouiller les pratiques actuelles. Pour améliorer la prévisibilité de l'accès aux marchés pour le Mode 4, des disciplines supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires : transparence dans les procédures administratives relatives à l'émission de visas, de permis de séjour et de permis de travail et à l'établissement de critères de demande d'examen des besoins économiques et à la limitation de son application.

6. Point de départ des négociations

Les États-Unis suggèrent que le point de départ des négociations sur les engagements spécifiques corresponde à la situation de libéralisation *de facto* dans chaque pays Membre. Les États-Unis et les Communautés européennes ont tous deux proposé un engagement sur le point de départ.¹³ Les listes en cours (c'est-à-dire les engagements obligatoires) sont toutefois considérés comme le point de départ des négociations dans la plupart des autres propositions. Tel est ce qui a été convenu par les Membres de l'OMC qui ont adopté les « Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services » le 29 mars 2001 (S/L/93). Le Paragraphe 10 de ces lignes directrices indique que : « *Le point de départ des*

¹⁰ En d'autres termes, le service est fourni sur la base d'un contrat, par l'employé d'une entreprise non établie sur le territoire du Membre.

¹¹ Inde, Colombie, États-Unis, Communautés européennes, Canada et Japon.

¹² Des éléments de cette méthode figurent dans la proposition soumise par l'Inde.

¹³ Reportez-vous à la communication des Communautés européennes, *Overall Approach to Services Negotiations*, S/CSS/W/15, 30 novembre 2000 et à la communication des États-Unis, *Framework for Negotiations*, S/CSS/W/4, 13 juillet 2000.



« négociations des engagements spécifiques doit correspondre aux listes en cours, quel que soit le contenu des demandes. »

7. Élargissement du champ d'application de l'AGCS

Certaines propositions indiquent des objectifs, tels que la « privatisation totale » et la déréglementation. La proposition des États-Unis (sur les télécommunications) s'apparente en fait davantage à une proposition sur le commerce électronique que sur les télécommunications. D'autres propositions traitent de questions sur la « propriété/acquisition immobilière ou foncière » comme restrictions du traitement national (les Communautés européennes sur les télécommunications, le Japon sur les services liés à la distribution...).

8. Neutralité technologique

Dans plusieurs propositions (sur l'audiovisuel, l'énergie, les télécommunications, par exemple), les États-Unis se réfèrent à la notion de « neutralité technologique ». Cette notion n'est pas développée dans l'AGCS lui-même, mais elle a fait son apparition lors des négociations sur les télécommunications de base, pour traiter l'impact de l'évolution rapide des technologies sur des engagements spécifiques. Cette notion présente l'avantage suivant : si le type de technologie utilisé lors de la fourniture de services de télécommunications de base n'est pas précisément indiqué, les engagements spécifiques couvrent alors automatiquement l'ensemble des moyens technologiques, c'est-à-dire les services transmis via tous les types de technologie (câble, sans fil ou satellite). Néanmoins, si des Membres ont appliqué des mesures de régulation de l'accès aux marchés ou du traitement national différentes en fonction du type de technologie, les Membres de l'OMC les ont alors inscrites dans leurs engagements.

Si un tel objectif est poursuivi dans le cadre des négociations sur d'autres secteurs, certains pays pourraient souhaiter chercher à savoir si cette méthode risque d'affecter leur flexibilité quant à l'ouverture des marchés et s'ils nécessitent des clauses juridiques leur permettant de conserver leur droit de limiter le champ d'application de leurs engagements en fonction de la technologie utilisée. Comme cette notion peut être traitée dans des propositions sur différents secteurs, la véritable question serait davantage de savoir s'il convient d'en discuter sur une base sectorielle ou en tant que question horizontale.

9. Établissement d'un lien entre les marchandises et les services

Certaines propositions, en particulier sur les services liés à l'énergie, à l'environnement et à la distribution, traitent de l'entrée de marchandises, d'équipements et d'outils. Certaines d'entre elles mentionnent le besoin de « circulation » (entrée)/« circulation temporaire » (entrée) de ces marchandises,



équipements et outils. Il est également fait référence à l'importance des disciplines du GATT relatives à l'audiovisuel (proposition des États-Unis).

10. Problèmes de classification

Malgré le travail en cours effectué par le Comité sur les engagements spécifiques, il existe des propositions qui, dans la plupart des secteurs, préconisent des solutions propres à un secteur afin de clarifier la définition et le champ d'application des services. La plupart de ces propositions ont trait à « l'amélioration » des classifications ou à l'élargissement de leur champ d'application, en vue de l'intégration de « nouveaux » services (audiovisuel, par exemple), « d'activités additionnelles » (services liés à la distribution, par exemple), de services « complémentaires » (télécommunications, par exemple) et de services « connexes » (services liés à l'énergie, à l'environnement, au transport maritime, à la logistique, au tourisme, par exemple). La proposition sur l'énergie se rapporte à une catégorie de services qui ne possède pas sa propre entrée dans la classification actuelle des secteurs de services. L'amélioration de la classification des services environnementaux a fait l'objet d'une attention particulière. Il reste à prendre une décision quant au mode d'action à adopter pour apporter des modifications à la classification, sans déroger aux engagements juridiques actuels.

11. Méthodes de listage des engagements

La progressivité et la flexibilité stipulées dans l'Article XIX peuvent avoir un impact différent en fonction du mode de formulation des listes d'engagements. Plusieurs méthodes de formulation des listes d'engagements sont préconisées dans différentes propositions, parmi lesquelles : le recours à des « listes modèles » établissant des références précises pour la libéralisation (transport maritime, énergie, par exemple) et le recours à des ensembles d'engagements prédéterminés (Accord sur les engagements sur les services financiers, par exemple).

12. Manque de clarté dans le traitement des barrières

De nombreuses propositions (émanant, par exemple, des États-Unis sur les services liés à l'éducation, à la livraison rapide, à la distribution et au tourisme) traitent la question des barrières au commerce sans faire de distinction entre les restrictions sur l'accès aux marchés, les limitations du traitement national et les obstacles découlant de dispositions propres à la réglementation intérieure.

13. Référence limitée aux subventions

Quelques propositions font référence à des subventions faisant office de barrières ; en dehors de cela, aucune proposition ne traite concrètement les effets de



distorsion des subventions commerciales lorsqu'il est question de barrières au commerce. La référence spécifique à des subventions dans la proposition des États-Unis sur l'audiovisuel constitue une exception notable à cette règle.¹⁴ Les Communautés européennes mentionnent par ailleurs dans leur proposition sur les services environnementaux leur intention de traiter les subventions, entre autres « questions horizontales », dans une éventuelle prochaine proposition. Des subventions sont également énumérées en tant que restrictions horizontales dans certaines propositions, par exemple, des Communautés européennes (services liés à la distribution, aux finances...).

14. Commerce électronique

Dans certains cas, le commerce électronique est intégré aux négociations sur les services : au moyen de propositions directes visant à supprimer les obstacles à la transmission transfrontalière de services sous une forme électronique (par exemple, la proposition des États-Unis sur les services éducatifs¹⁵ et la proposition de la Corée du Sud sur les services liés à la distribution¹⁶) et à travailler à l'élargissement du champ d'application sectoriel comportant des services pouvant être livrés sous une forme électronique (par exemple, la proposition des États-Unis sur les télécommunications¹⁷) ; grâce à des références au rôle important joué par le commerce électronique sur le commerce des services (par exemple, les propositions du Canada sur les services liés aux finances et à la distribution et la proposition de la Chine Hong Kong sur la logistique et les services connexes)¹⁸ ; ou indirectement par le biais de propositions sur certaines définitions de services (par exemple, la proposition des États-Unis sur la livraison rapide) impliquant le recours à des technologies électroniques ou de propositions qui évoquent la nécessité de respecter le « principe » de « neutralité technologique » (par exemple, la proposition des États-Unis sur l'audiovisuel).¹⁹

¹⁴ Un régime de subventions permissif applicable à ce secteur est suggéré comme alternative à une exemption totale pour les services culturels.

¹⁵ Reportez-vous à la proposition des États-Unis, *Higher (Tertiary) Education, Adult Education, and Training*, S/CSS/W/23, 18 décembre 2000.

¹⁶ Reportez-vous à la proposition de la Corée du Sud, *Negotiating Proposal for Distribution Services*, S/CSS/W/85, 11 mai 2001.

¹⁷ Dans sa proposition sur les services liés aux télécommunications, S/CSS/W/30, les États-Unis recherchent des engagements non seulement sur les services liés aux télécommunications en tant que telles, mais également sur les « services complémentaires » et tous les services pouvant être livrés sous une forme électronique (services éducatifs, médicaux, professionnels...). Dans cette proposition intitulée « Flexibilité de la classification », les États-Unis suggèrent « d'étudier des moyens garantissant l'applicabilité des engagements vis-à-vis des futurs progrès technologiques. Par exemple, pour que les engagements sur les services à valeur ajoutée soient significatifs, ils doivent pouvoir intégrer les progrès technologiques, tels que le passage aux services Internet. »

¹⁸ Dans sa proposition S/CSS/W/68, la Chine Hong Kong annonce qu'elle soumettra bientôt un document indiquant comment l'OMC pourrait favoriser un environnement propice au commerce électronique.

¹⁹ Il est également nécessaire de préciser que dans sa « Proposition initiale sur les petites et moyennes entreprises », S/CSS/W/49, le Canada indique que « Le commerce électronique peut constituer le moyen de livraison privilégié de nombreuses PME de services. Dans la mesure où elles établissent une



15. Libéralisation autonome entreprise par les pays en développement

Comme pour d'autres aspects de la libéralisation économique et commerciale, la libéralisation autonome des services s'articule autour de deux axes : elle est généralement entreprise non seulement pour répondre à des besoins en matière de politique intérieure indépendante, mais également pour mettre en œuvre des programmes d'ajustement structurel. Il convient de déterminer si le pouvoir de négociation d'un pays s'affaiblit au cours de nouvelles négociations commerciales lorsqu'il entreprend une libéralisation autonome. La libéralisation autonome contribue à remplir les objectifs de l'OMC et elle doit par conséquent être reconnue en tant que telle.

Les pays en développement souhaiteraient que la libéralisation autonome qu'ils ont entreprise soit reconnue lors des négociations commerciales multilatérales. Les pays entendent par « libéralisation autonome » une *mesure volontaire et non obligatoire*, c'est-à-dire un engagement n'émanant pas de l'OMC. Il semble que l'expression « libéralisation entreprise de manière autonome » désigne une libéralisation entreprise par des Membres individuels de manière unilatérale, en dehors du contexte de négociation. Dans la mesure où les « négociations précédentes » sont concernées, il convient de déterminer s'il est uniquement fait référence à la libéralisation qui a été opérée après le Cycle d'Uruguay.

Les pays en développement cherchent à se voir attribuer du crédit lors des négociations, en reconnaissance de ces mesures autonomes. Dans le contexte de négociations commerciales, le fait d'attribuer du crédit peut être interprété comme une dispense pour un pays de s'acquitter de certaines mesures de libéralisation qui devraient autrement être respectées. Au cours des négociations sur les tarifs pendant le Cycle d'Uruguay, le concept de « crédit » se rapportait aux engagements obligatoires et celui de « reconnaissance » aux initiatives commerciales autonomes.

L'élaboration de modalités et de critères en vue de la reconnaissance de la libéralisation volontaire entreprise depuis le Cycle d'Uruguay, ainsi qu'une définition plus précise du terme, faciliteraient la détermination du point de départ de toute négociation sur cette question. Aucun accord sur l'élaboration de modalités et de critères de reconnaissance n'a abouti, bien que ceux-ci fassent l'objet d'un mandat dans l'Article XIX.3 de l'AGCS et soient reconfirmés dans les *Lignes directrices pour les négociations*.

➤ Concepts impliqués par la libéralisation autonome

Exigences en matière de transparence

L'Article III de l'AGCS stipule une prescription en matière de transparence visant à assurer la prévisibilité et la sécurité du commerce des services.

présence commerciale sur des marchés étrangers, les barrières à l'entrée et à la sortie des marchés étrangers peuvent constituer des obstacles à leur participation effective. »



La notification de mesures de libéralisation autonome non couvertes par des engagements spécifiques ne s'inscrit assurément pas dans le champ d'application de l'Article III de l'AGCS. Il convient par conséquent de déterminer le mode de traitement de la libéralisation autonome en l'absence d'informations relatives au champ d'application et au contenu de ces mesures.

Concept de « reconnaissance »

La reconnaissance peut être attribuée lors de négociations bilatérales ou multilatérales. Le Membre libéralisant et tout partenaire commercial intéressé doivent entrer en discussion et chercher à parvenir à un accord sur leurs engagements respectifs ayant trait à la libéralisation autonome, y compris sur la question du crédit. L'idée de reconnaissance insuffisante est ici exprimée : les pays en développement ayant déjà opéré une libéralisation autonome significative devraient se voir attribuer du « crédit » pour cela ; en d'autres termes, on ne devrait pas leur demander de « s'acquitter » des engagements additionnels car ils s'en sont déjà « acquittés ». D'après ce raisonnement, le « crédit » vient après la reconnaissance et autorise la demande d'engagements non réciproques à d'autres pays.

Ce type d'accord bilatéral pourrait être conclu pendant des négociations. Au cours de négociations ultérieures, une reconnaissance multilatérale basée sur une méthode convenue d'évaluation des mesures de libéralisation autonomes serait toutefois la plus appropriée, en particulier pour les pays en développement. L'Article XIX stipule en effet un processus multilatéral et non des négociations bilatérales et les *Lignes directrices pour les négociations* reconforment également que du crédit devrait être accordé sur la base de critères convenus de manière multilatérale, préalablement aux négociations sur les engagements spécifiques.

La reconnaissance de la libéralisation autonome en terme de « crédit » inciterait fortement les pays à se lancer de manière unilatérale dans la libéralisation et empêcherait le report des réformes des politiques en prévision de concessions commerciales réciproques. Le crédit serait accordé en terme de concessions et d'avantages réciproques.

Un dispositif multilatéral de reconnaissance de la libéralisation autonome pourrait reposer sur une méthode au cas par cas ou sur une formule générale. Des pourparlers bilatéraux pourraient par ailleurs être simultanément menés, afin de développer la reconnaissance des mesures autonomes en échangeant davantage de concessions.

Concept de « valeur des mesures de libéralisation prises de manière autonome »

Il convient de déterminer la « valeur » des mesures de libéralisation autonome dans le but de demander et d'obtenir des crédits en leur faveur lors des négociations. Les pays ont débattu des modalités selon lesquelles ils pourraient évaluer les offres et accorder du crédit à la libéralisation autonome²⁰.

²⁰ Session spéciale du Conseil du commerce des services, 30 mars 2001.



Les pays ont examiné les concepts de critères d'évaluation et de références, mais ceux-ci semblent jusqu'ici difficilement applicables au commerce des services dans la pratique. Certains pays ont fait remarquer que les offres seraient comparées aux critères d'évaluation ou aux objectifs fixés et que les crédits seraient accordés aux participants en fonction du degré de correspondance entre leurs offres et ces critères d'évaluation. Les pays se sont toutefois demandés si la valeur des mesures de libéralisation pouvait simplement être systématiquement établie pour tous les Membres et tous les secteurs. Le crédit accordé par les pays serait associé au type de secteur en cours de libéralisation et une valeur générale semble par conséquent difficilement applicable dans la réalité.

Concept « d'obligation »

Les Membres doivent prendre deux questions en considération :

- (i) Le crédit peut-il n'être accordé qu'une fois la libéralisation autonome rendue obligatoire ou peut-il être envisagé à des fins de libéralisation non obligatoire dans la mesure où ses avantages reviennent à d'autres Membres par le biais de dispositions NPF ?
- (ii) Comment la valeur d'une libéralisation autonome peut-elle faire l'objet d'une évaluation en fonction de références spécifiques ?

Certains pays ont indiqué que la libéralisation autonome devrait être rendue obligatoire dans le cadre de l'AGCS, sous la forme d'engagements spécifiques. Cela rentrerait dans le cadre des objectifs de l'OMC, à savoir la prévisibilité du commerce international. Certains pays prétendent par ailleurs que les modalités utilisées pour traiter la libéralisation autonome ne devraient pas créer d'obligations inconditionnelles et obligatoires, dans la mesure où les partenaires commerciaux ont déjà bénéficié de la libéralisation autonome.

16. Propositions de négociations sur la libéralisation autonome

Un groupe de pays en développement²¹ a attiré l'attention sur les besoins spécifiques des pays en développement devant être pris en compte lors de l'élaboration de critères/modalités en vue de la reconnaissance du traitement de la libéralisation autonome.

Le Japon propose de réfléchir à un traitement approprié de la libéralisation autonome, afin de faciliter le processus de libéralisation, y compris entre deux cycles de négociations²². Une reconnaissance adéquate doit être accordée aux mesures de libéralisation autonome notifiées aux Membres par le biais, par exemple, du Conseil du commerce des services.

²¹ Communication émanant des pays suivants : Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, Guatemala, Honduras, Indonésie, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Uruguay et Venezuela, *Autonomous Liberalization and Developing Countries*, S/CSS/W/130, 30 novembre 2001.

²² Proposition du Japon, *The negotiations on Trade in Services*, S/CSS/W/42, 22 décembre 2000.



La Communauté andine, certains pays latino-américains et certains pays asiatiques ont de nouveau insisté sur l'importance, lors des négociations sur l'accès aux marchés, de prendre en compte la libéralisation autonome entreprise par les Membres depuis les négociations précédentes, sur la base de critères convenus à un niveau multilatéral, et d'y accorder du crédit²³.

La Chine Hong Kong a indiqué qu'il est dans l'intérêt de tous les Membres que les Membres ayant entrepris une libéralisation autonome soient encouragés à la rendre pleinement obligatoire (voire plus) dans leurs listes²⁴.

La Suisse est d'avis que cette question soit traitée dans le cadre de négociations bilatérales entre les Membres concernés, dans la mesure où il serait difficile de définir la notion de « crédit » à un niveau multilatéral, celle-ci étant différente d'un Membre à un autre²⁵.

Les États-Unis ont proposé deux modalités pour le traitement de la libéralisation autonome²⁶. En premier lieu, tout Membre ayant procédé à une libéralisation autonome doit notifier la nature de cette libéralisation aux partenaires commerciaux intéressés. En second lieu, cette libéralisation autonome doit être rendue obligatoire par le biais de négociations bilatérales. De plus, la valeur d'une libéralisation autonome particulière peut être évaluée par rapport aux objectifs convenus de libéralisation multilatérale (sous la forme de listes modèles, par exemple).

²³ Proposition *Elements for negotiating Guidelines and Procedures*, S/CSS/W/13, 24 novembre 2000.

²⁴ Reportez-vous à la proposition de la Chine (Honk Kong), *Guidelines and Procedures for the Negotiations in Services*, WT/GC/W/325, S/C/W/125, 21 septembre 1999.

²⁵ Reportez-vous à la proposition de la Suisse, *Guidelines for the Mandated Services Negotiations*, S/CSS/W/16, 5 décembre 2000.

²⁶ Reportez-vous à la proposition des États-Unis, *Framework for Negotiations*, S/CSS/W/4, 13 juillet 2000.



QUESTIONS SECTORIELLES ET IMPLICATIONS À PRENDRE EN COMPTE LORS DES NÉGOCIATIONS

Lors du Cycle d'Uruguay, les pays en développement ont pu prendre des engagements dans un nombre plus limité de secteurs par rapport aux pays développés et soumettre, dans une certaine mesure, l'accès à leurs marchés ou le traitement national à des conditions. Ces négociations ont essentiellement donné des résultats dans le domaine de la libéralisation des investissements dans tous les secteurs de services. Le secteur touristique a remporté, quant à lui, la palme du nombre le plus élevé d'engagements pris par l'ensemble des Membres de l'OMC. Les pays qui sont en train d'adhérer à l'OMC prennent toutefois un nombre beaucoup plus élevé d'engagements sur la libéralisation dans tous les domaines de services.

Engagements sur les services pris à la fin du Cycle d'Uruguay

	<u>Nombre d'engagements sur les services</u>	<u>Part d'engagements par rapport au nombre maximum possible (%)</u>
Pays industrialisés	2423	53,8
Pays en développement	2159	17,2
Amérique latine	738	15,3
Afrique	396	9,8
Moyen-Orient	106	16,5
Asie	796	26,0

Source : Secrétariat du GATT (1994), *The Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations*; and World Bank (1995), *Global Economic Prospects and the Developing Countries*.

Dans les négociations qui ont suivi sur les télécommunications de base et les services financiers, de nombreux pays en développement ont pris des engagements additionnels dans ces secteurs²⁷. Très peu de résultats ont toutefois été enregistrés concernant la libéralisation de domaines présentant un intérêt pour les pays en développement, en particulier la circulation des personnes.

²⁷ 71 pays (dont 40 pays en développement) ont, au total, soumis des propositions avant la fin des négociations sur les télécommunications de base le 15 février 1997. Dans le domaine des services financiers, 56 propositions (représentant 70 gouvernements) ont été, au total, présentées avant la date butoir des négociations le 12 décembre 1997 et ont été jointes en annexe au Cinquième protocole de l'AGCS. 38 d'entre elles ont été soumises par des pays en développement sous la forme de nouvelles propositions (6 pays) ou d'amélioration des listes d'origine de 1995.



1. Services liés à l'énergie²⁸

L'énergie permet essentiellement de remplir des objectifs de développement humain durable aux niveaux économique, social et environnemental qui sont étroitement liés et les services liés à l'énergie jouent un rôle déterminant dans l'accès efficace à l'énergie en faveur du développement. Ils représentent également une valeur ajoutée dans la chaîne énergétique, de la prospection à la consommation. Les pays en développement doivent par conséquent relever un double défi : obtenir un accès plus fiable et plus efficace à l'énergie et une part plus importante dans le « commerce » de l'énergie. L'accès au savoir, à l'expertise, à la technologie et au savoir-faire managérial est indispensable pour pouvoir remplir ces deux objectifs. Les pays en développement qui mettent en place une stratégie pour le secteur des services liés à l'énergie se fixent souvent les objectifs suivants : (a) assurer un accès efficace à l'énergie à toutes les couches de la population ; (b) renforcer leur position concurrentielle dans la fourniture de services liés à l'énergie dans les divers maillons de la chaîne énergétique ; et (c) négocier des engagements et des dispositions supplémentaires visant à remplir ces objectifs au cours des négociations multilatérales en cours sur le commerce des services.

➤ Implications pour les pays en développement

La croissance du secteur des services liés à l'énergie peut être attribuée à la demande de plus en plus forte en énergie associée à l'externalisation des activités, tout d'abord en amont par les entreprises transnationales et, plus récemment, en aval par le biais de l'accroissement de la concurrence et du démantèlement des monopoles, en particulier des segments du gaz et de l'électricité.

Les producteurs d'énergie dans les pays en développement correspondent aux principaux importateurs de services traditionnels liés à l'énergie, tels que la prospection de gisements de pétrole et de gaz, la construction de puits et de pipelines, l'édification de tours de forage et le forage. La prestation de ces services, qui tendent à être de plus en plus sophistiqués et hautement technologiques, n'est souvent pas à la portée des pays en développement. Ces pays ont pris peu d'engagements dans ce sous-secteur dans les listes de l'AGCS et ils continuent par conséquent à disposer d'une marge de manœuvre pour procéder à une libéralisation (dans le cas où elle serait considérée comme étant la plus cohérente avec les objectifs des politiques intérieures sur l'énergie) et pour chercher à obtenir de solides concessions réciproques.

Seul un nombre limité de pays en développement ont de l'expérience en matière de réforme structurelle dans le secteur de l'énergie ; ils n'ont par conséquent pas développé de nouveaux services liés à l'énergie qui sont généralement issus du démantèlement de systèmes énergétiques intégrés et de l'apparition de la concurrence (en particulier dans les segments du gaz et de l'électricité), tels que le commerce et le courtage de l'énergie, la gestion de l'énergie et la mise en commun des installations de

²⁸ La CNUCED a réalisé une analyse détaillée sur les principales questions ayant trait aux « services liés à l'énergie ». Reportez-vous à *Energy Services in International Trade: Development Implications*, TD/COM.1/EM.16/2, 18 juin 2001



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

production. Une étude approfondie des pays ayant mis en œuvre des réformes dans leurs secteurs de l'énergie et autorisé l'apparition de la concurrence sur les marchés de l'énergie pourrait servir de base à l'élaboration de politiques intérieures efficaces sur l'énergie. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et le commerce des droits d'émission comptent parmi les nouveaux services.

La « Liste de classification sectorielle des services » de l'OMC (document MTN.GNS/W/120) ne possède pas d'entrée spécifique pour les services liés à l'énergie. Même si les services liés à l'énergie ne sont pas répertoriés dans une catégorie à part entière dans la classification CPC des Nations Unies (*United Nations Provisional Central Product Classification*), un compendium de produits liés à l'énergie est proposé dans son Annexe I sous différents intitulés, parmi lesquels les Services liés à l'énergie. D'importants services liés à l'énergie sont par ailleurs concernés par des classifications sectorielles existantes. Les services liés à l'architecture et à l'ingénierie, les services de conseil scientifique et technique, les services liés à la construction, les services liés au commerce de gros et de détail des carburants et des équipements propres à l'énergie, les services liés au transport et plusieurs services financiers figurent parmi les sous-secteurs et les secteurs pouvant être en rapport avec le secteur de l'énergie. De plus, trois activités étroitement liées à l'énergie sont explicitement répertoriées dans des sous-secteurs distincts dans la liste de classification de l'OMC : « Transport de carburants » dans la catégorie générale des Services liés au transport, « Services liés aux activités minières » dans la catégorie des Autres services d'affaires²⁹ et « Services liés à la distribution de l'énergie » (CPC 88700) dans la catégorie Autres services d'affaires. En ce qui concerne l'amélioration de la classification, une définition suffisamment précise des « services liés à l'énergie » faciliterait les négociations sur les engagements spécifiques qui pourraient être menées en accord avec les objectifs des politiques sur l'énergie.

Il semblerait que les pays en développement se trouvent confrontés à une série de questions lors des négociations multilatérales sur les services. En ce qui concerne la classification, une définition suffisamment précise des « services liés à l'énergie » faciliterait les négociations sur les engagements spécifiques qui pourraient être menées en accord avec les objectifs des politiques sur l'énergie. Des dispositions supplémentaires, reflétant la spécificité du secteur des services liés à l'énergie, pourraient par ailleurs être jointes aux engagements sur la libéralisation. Ces spécificités pourraient se rapporter aux liens étroits entre la transmission et la distribution de l'énergie (la pertinence du Document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base a été mentionnée) et à l'importance des dispositions de l'Article IV de l'AGCS, telles que le transfert de technologie et l'accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'informations, dans le but d'accroître la compétitivité des entreprises des pays en développement dans le cadre de la fourniture de services liés à l'énergie.

²⁹ Les services de prospection minière, les services de prospection de gisements de pétrole et de gaz et les services d'études sismiques et géologiques en sont toutefois exclus et sont répertoriés dans la sous-classe 86751 (« Services de prospection géologique, géophysique et scientifique connexe ») de la classe 8675 (« Services de conseil scientifique et technique associés »).



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

Des conditions supplémentaires permettraient d'assurer que les entreprises étrangères autorisées à opérer sur les marchés de l'énergie libéralisés de pays en développement seraient tenues à des obligations de « services publics ». Grâce à l'ajout de ces conditions à une Annexe ou à un Document de référence applicable au secteur, les pays en développement pourraient être assurés de bénéficier d'avantages qu'ils risqueraient de ne pas pouvoir négocier de manière efficace avec des partenaires commerciaux plus puissants ou avec des investisseurs dans un contexte bilatéral. Les objectifs visés seraient les suivants : (a) « niveler le terrain » ; (b) établir clairement un lien entre l'énergie et le développement, en incluant des objectifs de services publics ; et (c) empêcher les pays en développement d'entrer en concurrence les uns avec les autres pour attirer des investissements dans le secteur de l'énergie en étant moins exigeants vis-à-vis des fournisseurs étrangers.

Certains pays en développement producteurs et exportateurs de pétrole sont non seulement parvenus à encourager la création d'un secteur spécifique de services liés à l'énergie, mais également à renforcer la capacité d'offre dans d'autres secteurs de services liés à l'industrie pétrolière. D'autres pays en développement pourraient reproduire ces schémas.

Dans les pays en développement, la construction d'installations (centrales électriques, centrales hydroélectriques...) est largement financée par des programmes d'assistance multilatéraux ou bilatéraux. Les entreprises locales sont toutefois très souvent exclues des procédures de soumission, car elles ne remplissent pas les conditions préalables en matière de qualification établies par les institutions financières. Les pays en développement sont essentiellement préoccupés par l'amélioration de la compétitivité de leurs entreprises, de sorte qu'elles puissent être plus compétitives dans le cadre de projets de construction financés de manière multilatérale ou bilatérale dans leur pays. Lorsqu'elles auront acquis de l'expérience et amélioré leur compétitivité, leur capacité à l'exportation s'en trouvera certainement renforcée.

2. Services touristiques

➤ Présentation du secteur

Selon la définition de l'Organisation mondiale du tourisme, le tourisme international intervient lorsqu'un voyageur traverse une frontière internationale et achète un produit à l'étranger pour sa consommation personnelle. Le secteur des services touristiques représente un tiers de la valeur totale du commerce des services à l'échelle internationale³⁰. La fourniture de services touristiques se caractérise essentiellement par la circulation transfrontalière des consommateurs (c'est le consommateur qui va à la rencontre du fournisseur). Cette industrie dépend principalement des infrastructures et les lois sur l'immigration influent directement sur la fourniture de services touristiques internationaux.

³⁰ Note d'information de la CNUCED, *Tourism and Development in the Least Developed Countries*, UNCTAD/LDC/Misc. 64, UNLDC III, 2001.



➤ Définition de l'OMC

Au cours du Cycle d'Uruguay, un groupe de travail sur le tourisme a été constitué et les « Services liés au tourisme et au voyage » ont été ajoutés à la Catégorie 9 de la liste de classification (W/120). Ceux-ci sont répartis dans 4 sous-secteurs : Hôtels et restaurants, Agences de voyage et services proposés par les voyagistes, Services proposés par les guides touristiques et Autres. Aucun autre sous-secteur ne figure dans cette liste.

La définition du tourisme en général donnée dans l'AGCS ne prend pas en compte de nombreuses activités liées aux services (transport, construction d'hôtels ou location de voitures), bien que l'Organisation mondiale du tourisme les considère comme des éléments clés dans les industries liées au tourisme.

➤ Liste des engagements

Le nombre d'engagements spécifiques est plus important dans le secteur du tourisme que dans tout autre secteur (120 Membres de l'OMC ont pris ce type d'engagements). Le nombre d'engagements varie toutefois d'un sous-secteur à un autre. Le sous-secteur « Hôtels et restaurants » compte le nombre d'engagements le plus élevé (tous les Membres de l'OMC ont pris des engagements dans ce sous-secteur), tandis que le nombre d'engagements pris dans le sous-secteur « Agences de voyage et services proposés par les voyagistes » est inférieur à 100 et celui dans le sous-secteur « Autres » est inférieur à 20. De plus, la moitié des pays qui ont pris des engagements l'ont fait dans au moins trois sous-secteurs.

Sur le plan des modes de fourniture, le tourisme possède le nombre le plus élevé d'engagements sur l'ouverture des marchés. La consommation à l'étranger reste le mode de fourniture le plus libéralisé, suivi de la fourniture transfrontalière et de la présence commerciale. Le Mode 4 (circulation des personnes physiques) est le dernier mode de fourniture à être libéralisé.

Les pays les moins développés ont davantage libéralisé ce secteur par rapport à d'autres secteurs de services. Cela indique qu'ils souhaitent recourir à l'AGCS en tant que document officiel multilatéral pour développer leur industrie du tourisme et attirer des investissements.

Les barrières au commerce qui subsistent dans le secteur du tourisme sont, par exemple, les suivantes : citoyenneté requise pour pouvoir fournir des services liés aux hôtels et aux bars ; examen des besoins économiques souvent nécessaire préalablement à l'obtention d'une autorisation d'investissement dans des infrastructures tels que les hôtels ; nombre d'agences de voyage étrangères autorisées à s'installer fixé en fonction de la part des agences nationales ou limité à un certain seuil ; opérations autorisées sur le marché des passagers entrants ; installation autorisée sous la forme d'une coentreprise, d'une constitution en société ou d'une SARL ; succursales et filiales non autorisées ; application de seuils aux capitaux étrangers, etc.



➤ **Compétitivité des services touristiques**

L'industrie du tourisme est nettement dominée par des entreprises transnationales dotées de moyens financiers, de technologies de pointe et d'un accès aux réseaux du marché international. La position dominante de ces acteurs internationaux dans l'industrie du tourisme risque de donner lieu à une concurrence déloyale influant sur le développement économique et social des pays en développement³¹. Cette concurrence déloyale intervient essentiellement dans les services tels que les agences de voyage, les voyagistes et les circuits de distribution internationaux. Il est par conséquent nécessaire d'élaborer des disciplines et des normes favorables à la concurrence dans le cadre de l'AGCS, afin de réduire au maximum les pratiques commerciales portant atteinte à la libre concurrence dans l'industrie du tourisme. Dans le même temps, les pays en développement devraient mettre en place des cadres réglementaires visant à créer un environnement économique sain pour les services touristiques.

➤ **Internet et le commerce électronique dans le tourisme**

L'essor d'Internet a contribué à accroître le potentiel d'exportation des services touristiques des pays en développement³². L'informatique joue un rôle essentiel dans l'industrie du tourisme, car elle repose à la base des infrastructures et des réseaux destinés aux compagnies aériennes, aux voyagistes et aux agences de voyage. Les pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins développés, disposent toutefois d'un accès limité à Internet et des améliorations doivent être apportées au transfert de technologie dans ce domaine.

➤ **Implications pour les pays en développement**

La libéralisation totale des services touristiques devrait, en principe, profiter à tous les pays. Les pays en développement devraient toutefois s'assurer que certaines conditions sont remplies pour pouvoir bénéficier pleinement de la libéralisation. Ces conditions sont les suivantes : prévention à l'encontre de la concurrence déloyale émanant d'acteurs dominants sur le marché ; couverture et cohérence appropriées des engagements dans toutes les activités liées au tourisme ; accès efficace aux circuits de distribution ; mise en place d'une infrastructure adaptée au développement durable et à la préservation du patrimoine culturel.

La libéralisation entreprise par les pays en développement devrait être reconnue lors des prochaines négociations. La facilitation de la circulation des personnes physiques, en particulier dans le secteur du tourisme, profiterait aux pays en développement et des progrès devraient être réalisés dans les pays en développement concernant l'ouverture de marchés à la circulation temporaire des

³¹ David Diaz Benavides, Ellen Perez-Ducy, eds. *Tourism in the Least Developed Countries*, CNUCED/OMC, UNCLDC III, Bruxelles, mai 2001.

³² CNUCED, *Electronic Commerce and Tourism: New Perspectives and Challenges For developing Countries*, 2000.



personnes dans ce secteur. L'Article IV relatif à la participation croissante des pays en développement devrait concrètement être appliqué lors des prochaines négociations.

Pour terminer, la question de la concurrence semble reposer au cœur du problème de la capacité et de la viabilité du tourisme dans de nombreux pays en développement. L'élaboration d'un cadre juridique approprié régissant la politique concurrentielle dans les pays en développement correspond à un réel besoin. La proposition de la République dominicaine, du Honduras et du Salvador vise à inclure des « sauvegardes concurrentielles » dans l'Annexe sur le tourisme qui a été proposée pour l'AGCS. Le renforcement de l'Article IX sur les Pratiques commerciales serait une autre possibilité³³.

Article IX
Pratiques commerciales

1. *Les Membres reconnaissent que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'article VIII, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.*
2. *Chaque Membre se prêtera, à la demande de tout autre Membre, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées au paragraphe 1. Le Membre auquel la demande sera adressée examinera celle-ci de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant des renseignements non confidentiels, à la disposition du public, présentant un intérêt pour la question considérée. Il fournira également au Membre auteur de la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation nationale et à condition qu'un accord satisfaisant soit intervenu au sujet de la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.*

➤ **Pays les moins développés et tourisme**

80 % des indigents dans le monde vivent dans 12 pays. Dans 11 de ces pays, le tourisme est significatif ou en expansion. Parmi la centaine de pays les plus pauvres, le tourisme est significatif dans près de la moitié des pays à faibles revenus et dans pratiquement tous les pays à revenus moyens inférieurs. On entend ici par « significatif » plus de 2 % du PIB ou 5 % des exportations³⁴.

Au cours des années 1990, les flux touristiques à destination des pays les moins développés ont plus rapidement augmenté que les flux touristiques à destination des autres pays, mais ils étaient concentrés dans 7 pays (Birmanie, Cambodge, Laos, Mali, Ouganda, Samoa et Tanzanie). La part du volume total des arrivées internationales en Afrique continue à stagner à environ 2 %. De plus, la

³³ Proposition soumise par la République dominicaine, le Salvador et le Honduras, WT/GC/W/372, 14 octobre 1999.

³⁴ Organisation mondiale du tourisme, *The LDC's and International Tourism*, UNLDC III, mars 2001, Genève.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

pénurie de ressources en investissements intérieurs produit un effet de dépendance massive envers les capitaux étrangers et la gestion étrangère.

Les priorités du développement du tourisme étaient traditionnellement de faire progresser le PIB, les recettes en devises et l'emploi. Les effets sociaux, culturels et environnementaux potentiellement négatifs du tourisme ont toutefois suscité des inquiétudes. Une réglementation et une gestion active peuvent atténuer ces effets négatifs, tout en augmentant la participation des indigents et en rééquilibrant la répartition des bénéfices. Il n'existe par conséquent pas de formule unique pour le développement du tourisme « en faveur des indigents » et chaque pays se doit de mettre en place sa propre stratégie.

Le tourisme peut être considéré comme une opportunité de former des ressources humaines et de développer des compétences réexploitables. De plus, le tourisme peut contribuer à diminuer l'indigence en créant des emplois et en modifiant les pratiques liées à l'emploi (accorder la priorité à l'emploi des femmes et des jeunes, par exemple). L'industrie du tourisme offre par ailleurs des opportunités viables de développement à un large éventail de petites et moyennes entreprises³⁵. Le développement des PME doit être encouragé par des formations sur la gestion d'entreprise et par l'accès au capital³⁶.

➤ Propositions soumises lors des négociations en cours

L'une des propositions soumises depuis le début des négociations en février 2000 remonte en fait à la Conférence ministérielle de 1999, lorsque trois pays en développement (la République dominicaine, le Salvador et le Honduras) ont proposé une Annexe sur le tourisme³⁷. Cette proposition revue et corrigée a de nouveau été soumise par un groupe plus important de pays latino-américains³⁸, qui préconise une Annexe sur les services touristiques qui comprendrait des disciplines sur la concurrence déloyale dans les pays touristiques. Cette proposition pourrait être appliquée à d'autres secteurs ou regroupements et intégrer d'autres disciplines relatives à l'application effective des Articles IV et XIX. Le raisonnement de base est le suivant : il est difficile de concevoir systématiquement des dispositions en faveur des pays en développement sans parvenir au plus petit dénominateur commun. D'un autre côté, des dispositions plus spécifiques pourraient être négociées dans un contexte sectoriel.

Cette proposition vise à pallier l'insuffisance de la classification sur le tourisme de l'AGCS, en faisant clairement comprendre que le secteur du tourisme devrait être considéré comme un « regroupement » incluant dans sa définition « les

³⁵ En Europe, la capacité totale d'hébergement touristique est à 70 % assurée par des petites et moyennes entreprises.

³⁶ La Gambie est un bon exemple, car un nombre croissant de touristes y est hébergé dans des établissements détenus par des autochtones. *Tourism in the LDCs*, UNLDC III, 2001, Genève.

³⁷ Proposition soumise par la République dominicaine, le Salvador et le Honduras, WT/GC/W/372, 14 octobre 1999.

³⁸ Proposition soumise par la Bolivie, l'Équateur, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République dominicaine, le Salvador et le Venezuela, S/CSS/W/107, 26 septembre 2001.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

services qui sont à la fois propres et liés au tourisme, tous deux faisant partie des services traditionnellement désignés par 'services directement liés au tourisme' et 'services indirectement liés au tourisme' ».

Cette proposition met par ailleurs l'accent sur la nécessité d'un cadre concurrentiel relevant de l'AGCS pour traiter la concurrence déloyale dans ce secteur. D'après cette proposition, les engagements spécifiques pris selon la méthode basée sur « les demandes et les offres » ne parviendraient pas à supprimer les barrières au commerce des services touristiques. Le cadre actuel de l'AGCS ne propose en effet pas de disciplines sur la concurrence déloyale dans ce secteur. Dans ce contexte, la proposition inclut dans l'Annexe une disposition sur la « sauvegarde concurrentielle », afin de prévenir la concurrence déloyale dans le « regroupement touristique », et sur les sauvegardes des consommateurs. Pour terminer, la proposition insiste sur la nécessité d'appliquer l'Article IV de l'AGCS qui vise à accroître la participation des pays en développement dans le commerce international.

L'application des engagements existants et la suppression des restrictions qui subsistent pour tous les modes de fourniture, en particulier dans le domaine des investissements, semblent être prioritaires dans les négociations sur le secteur du tourisme pour des pays comme le Canada, les Communautés européennes et le Japon. La proposition des États-Unis ne couvre que les hôtels et l'hébergement, alors que la proposition du Japon couvre les hôtels et les restaurants et les services proposés par les guides touristiques et les agences de voyage. Par rapport à la couverture limitée du secteur du tourisme proposée par ces pays développés, la proposition émanant du groupe de pays en développement de négocier une Annexe sur le tourisme, semblable au Document de référence sur les télécommunications de base, est indiscutablement beaucoup plus étendue et complète.

3. Services de santé³⁹

➤ **Champ d'application des services de santé**

Les services de santé comprennent les soins dispensés par les docteurs en médecine généralistes et spécialisés, les accouchements et les soins obstétricaux, les soins infirmiers, les soins kinésithérapeutiques et paramédicaux, tous les services hospitaliers, le transport en ambulance, les soins dispensés dans des établissements spécialisés et les services fournis par les laboratoires médicaux et dentaires.

Les services de santé ont longtemps été considérés comme des services nationaux et, dans de nombreux pays, leur seul et unique fournisseur était les institutions publiques.

Les coûts sans cesse croissants des soins médicaux ont toutefois contribué à exercer une pression sur les systèmes de santé publique et leurs finances et à opérer

³⁹ *International trade in health services, a development perspective*, CNUCED/OMS, Genève, 1998, UNCTAD/ITCD/TSB/5, WHO/TFHE/98.1.



une refonte réglementaire dans ce secteur pour améliorer la qualité et l'efficacité du secteur de la santé, avec souvent pour corollaire un secteur plus libéralisé. Dans le même temps, les progrès techniques, tels que la télémédecine, ont créé un nouveau potentiel pour le commerce transfrontalier dans ce secteur. Le secteur des services de santé représente un marché dynamique dans de nombreux pays développés et dans certains pays en développement, le commerce régional étant particulièrement important dans ce domaine.

➤ **Cadre de l'AGCS**

Les « Services sociaux et liés à la santé », qui comprennent les services hospitaliers, sont répertoriés dans un secteur spécifique dans la liste de classification de l'AGCS (W/120). Dans cette classification, une distinction est établie entre les services professionnels dispensés par les médecins et les infirmières et les services hospitaliers. Les soins dentaires et les soins vétérinaires sont classés dans la catégorie Services professionnels, comme les infirmières et les médecins (ces services incluent les services dispensés en dehors d'un hôpital, dans le cabinet d'un médecin, par exemple).

Les services fournis par des hôpitaux privés et des hôpitaux publics, sous réserve de leur fourniture « *sur une base commerciale ou en concurrence avec d'autres fournisseurs* »⁴⁰ rentreraient dans le cadre de l'AGCS et des engagements spécifiques. L'Article I.3(c) de l'AGCS serait par contre applicable à toute fourniture gratuite émanant d'un hôpital public qui ne serait par conséquent pas couverte. Il subsiste donc la question de savoir si les hôpitaux publics peuvent être considérés comme tombant sous le coup de l'Article I.3.

➤ **Mode de fourniture**

La croissance du commerce dans le Mode 1 (fourniture transfrontalière) est tributaire de la rapidité des progrès technologiques. Une récente publication de l'OMS met en avant l'importance croissante de la fourniture transfrontalière de services médicaux, grâce à la télémédecine⁴¹. La télémédecine rend le commerce des services de santé possible par le biais du mode « transfrontalier », dans la mesure où elle peut être utilisée pour fournir des soins médicaux à des pays indigents ou à des contrées éloignées à l'intérieur de pays.

La consommation à l'étranger (Mode 2) joue un rôle important dans les services de santé et demeure un mode de fourniture approprié d'un point de vue économique. Des patients étrangers peuvent se rendre dans un pays pour y consommer des services de santé. Des barrières traditionnellement élevées pour ce mode de fourniture subsistent toutefois (transférabilité de l'assurance maladie, par

⁴⁰ L'Article I.3(c) de l'AGCS exclut « tout service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, à savoir tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services. ».

⁴¹ OMS, 1997, *Measuring trade liberalization against public health objectives: the case of health services*, Genève.



exemple). Le développement d'un tourisme spécialisé lié aux soins médicaux peut s'avérer bénéfique pour des pays en développement, tels que l'Inde et Cuba, qui sont très compétitifs dans ce secteur.

La présence commerciale (Mode 3) reste le mode de fourniture le plus important, en particulier pour les pays qui tentent d'attirer des investissements directs de l'étranger dans ce secteur et, par conséquent, de relâcher la pression exercée sur leurs systèmes de santé publique.

La circulation des personnes physiques reste limitée en raison de la réglementation stricte qui est appliquée au mode de fourniture 4 et des problèmes de reconnaissance des diplômes qui devraient être traités au cours de prochaines négociations. Certains pays en développement bénéficieront certainement de la libéralisation du Mode 4, dans la mesure où ils commencent à être compétitifs dans ce secteur (comme l'Inde, par exemple). La circulation des professionnels de la santé pose le problème de « l'exode des cerveaux », c'est-à-dire des pertes économiques, temporaires ou permanentes, associées à des spécialistes formés qui cherchent un emploi à l'étranger. La question de l'impact de la libéralisation du commerce sur la qualité et la disponibilité des services de santé dans les pays en développement doit par conséquent être traitée.

➤ **Dispositions applicables de l'AGCS**

L'exigence de transparence relevant de l'Article III de l'AGCS pourrait avoir un énorme impact sur le secteur des services de santé. Les pays développés possèdent souvent un régime commercial complexe et il serait par conséquent préférable que les pays en développement en comprennent les rouages pour que les fournisseurs de services puissent développer leurs activités.

L'élaboration multilatérale de critères de reconnaissance des diplômes faciliterait le commerce de services de santé professionnels. L'Article VII de l'AGCS se prononce explicitement en faveur de la reconnaissance des certificats ou des licences entre les Membres⁴².

L'Article VI de l'AGCS (Réglementation intérieure) exige des États Membres qu'ils parviennent à un niveau d'objectivité et d'impartialité dans le cadre réglementaire des services. Les lois, ainsi que d'autres réglementations, ne doivent pas favoriser des services fournis au niveau national, à moins qu'ils ne soient explicitement mentionnés dans la liste du Membre.

⁴² L'Article VII de l'AGCS vise à faciliter la reconnaissance de l'éducation ou de la formation reçue dans un pays, tout en évitant que cette reconnaissance ne devienne un moyen de discrimination entre les pays. Les pays doivent ménager aux autres Membres une possibilité adéquate de négocier cette reconnaissance. La reconnaissance doit reposer sur des critères convenus à un niveau multilatéral.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

➤ Engagements relevant de l'AGCS

Pays Membres de l'OMC	Services hospitaliers	Soins médicaux et dentaires ¹	Sages-femmes, infirmières, etc.	Autres services de santé humains	Sans engagement ²
Revenus faibles ³	9	13	6	6	8
Revenus moyens inférieurs ⁴	10	9	3	4	11
Revenus moyens supérieurs ⁵	8	12	4	4	9
Revenus élevés ⁶	5	8	4	3	9
Membres de l'UE (12) ⁷	1	1	1	-	-
Total	44	54	29	17	37

1 Les services médicaux et de santé comprennent les soins vétérinaires et d'autres soins sociaux liés à la santé.

2 Pays sans engagement : Argentine, Aruba, Bahreïn, Brésil, Canada, Chili, Chine Hong Kong, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Islande, Israël, Kenya, Liechtenstein, Macao, Malte, Maurice, Maroc, Nicaragua, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, Salomon, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie et Venezuela.

3 **Pays à faibles revenus** : Burundi, Congo, Gambie, Géorgie, Inde, Kirghizstan, Lesotho, Malawi, Pakistan, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone et Zambie.

4 **Pays à revenus moyens inférieurs** : Belize, Bolivie, Bulgarie, Costa Rica, Équateur, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, République dominicaine, Saint-Vincent, Swaziland et Turquie.

5 Revenus moyens supérieurs : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Botswana, Estonie, Hongrie, Malaisie, Mexique, Panama, Pologne, République tchèque, Sainte-Lucie, Slovaquie et Trinité-et-Tobago.

6 Revenus élevés : Australie, Autriche, Brunei, États-Unis, Finlande, Japon, Koweït, Norvège, Qatar, Slovénie, Suède et Suisse.

7 Chacun des États Membres de l'UE est comptabilisé.

Source : Adlung R, Carzaniga A. *Health services under the General Agreement on Trade in Services*, Bulletin of the World Health Organization, 2001, 79(4): 352-364.

De nombreux pays en développement, y compris des pays parmi les moins développés, ont largement pris des engagements sur divers services de santé et services médicaux. La libéralisation des secteurs des services de santé peut constituer un moyen d'attirer des investissements étrangers dans les pays en développement.

➤ Défis devant être relevés par les pays en développement

Au cours des prochaines négociations, le défi que les pays en développement auront à relever consistera à obtenir un accès aux marchés dans les domaines dans lesquels ils possèdent un avantage comparatif à l'exportation.

Lors de la Réunion des experts de la CNUCED⁴³, les experts ont fait remarquer que les statistiques disponibles montraient que certains pays en développement possédaient un avantage comparatif avéré dans des créneaux spécifiques des services de santé. Ces créneaux spécifiques présentaient les caractéristiques suivantes : coûts de production peu élevés, y compris dans le domaine de l'hygiène, fourniture de services uniques (médecine chinoise, par exemple),

⁴³ Réunion des experts de la CNUCED, *Strengthening the capacity and expanding exports of developing countries in the services sector: Health Services*, Palais des Nations, Genève, du 16 au 18 juin 1997.



possibilité d'associer les soins médicaux au tourisme et exploitation de ressources naturelles censées produire des effets curatifs.

Les pays en développement ne semblaient toutefois pas conscients de ce potentiel dans le secteur de la santé, ce qui a considérablement limité le développement de leur commerce des services de santé.

Les marchés de la santé sont cependant en train de progresser dans les pays en développement et le commerce entre pays du Sud pourrait jouer un rôle important dans le développement du commerce des services de santé. Il convient par contre de faire la distinction entre le cas des pays en développement qui possèdent réellement une compétitivité à l'exportation et le cas des pays les moins développés dont les secteurs de santé présentent une extrême vulnérabilité et exigent une attention particulière.

La qualité des services de santé joue un rôle essentiel dans la protection de la santé des personnes et la sécurité du commerce des services. La qualité renvoie fondamentalement aux normes et aux prescriptions en matière de qualifications qui sont imposées aux fournisseurs de services. L'Article VI (Réglementation intérieure)⁴⁴ qui exige que les mesures soient administrées de manière raisonnable et impartiale⁴⁴ et l'Article VII (Reconnaissance) qui exige que la reconnaissance ne constitue pas un moyen de discrimination sont particulièrement significatifs à cet égard. Les réglementations telles que les prescriptions en matière de qualifications et de licences pour les professionnels de la santé individuels, les prescriptions en matière d'homologation pour les fournisseurs institutionnels et les règles et pratiques régissant les régimes d'assurances produisent des effets commerciaux négatifs. Les pays en développement devraient négocier des accords de reconnaissance mutuelle avec des pays développés et entre eux, afin de garantir que leurs fournisseurs ne seront pas victimes de discrimination.

Parmi les obstacles à la circulation des fournisseurs de services figurent le visa, la réglementation de l'entrée, les prescriptions en matière de nationalité et de résidence et la limitation importante de l'attribution de licences et de la reconnaissance des qualifications. L'équivalence des diplômes, l'harmonisation des normes d'accréditation et la reconnaissance mutuelle des qualifications doivent être encouragées grâce à l'appui d'associations professionnelles et de regroupements régionaux et sous-régionaux. De plus, la libéralisation du Mode 4 entreprise par les pays développés profiterait à des pays en développement, tels que l'Inde, qui sont exportateurs de professionnels de la santé. Les restrictions du Mode 4 s'avèrent en effet particulièrement importantes pour les services médicaux, sociaux et de santé.

Le fait que l'assurance maladie ne soit souvent pas transférable d'un pays à un autre produit un effet dissuasif sur la circulation des patients et des retraités qui

⁴⁴ L'Article VI.1 de l'AGCS stipule que « Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés, chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale. »



souhaiteraient être pris en charge à l'étranger. La transférabilité permettrait aux pays en développement de bénéficier de nombreuses opportunités commerciales.

➤ **Négociation en cours**

Aucune proposition n'a été soumise jusqu'à présent dans le domaine des services de santé et des services qui y sont associés lors des négociations.

4. Aspects culturels dans le domaine des services⁴⁵

➤ **Caractéristiques**

Les secteurs des services liés à l'éducation, à la santé et à la culture présentent des caractéristiques similaires : ils correspondent tous à des biens publics, car leur consommation est « à usage collectif » et « non concurrentielle ». L'État réglementait et fournissait autrefois ces services en raison des défaillances du marché. De nos jours, la production de ces biens publics par l'État relève d'un choix politique et dépend du type de stratégie de développement économique adoptée par le pays. L'heure est aujourd'hui à la reconnaissance du rôle joué par le secteur privé dans la fourniture de ces services.

Le débat en cours sur l'AGCS porte essentiellement sur la libéralisation de secteurs (liés à la culture et à la santé, par exemple), qui n'ont pas encore été intégrés au régime des échanges multilatéral. Le champ d'action de la politique commerciale est aujourd'hui beaucoup plus étendu qu'il ne l'était autrefois et certains pays sont disposés à ouvrir ces secteurs au commerce.

➤ **Portée de l'AGCS**

L'AGCS est structuré de telle manière qu'il peut englober toutes les notions de « biens publics » : il prend en compte les fournisseurs publics ou privés et il autorise une libéralisation progressive. Il convient de déterminer la portée de la couverture de l'AGCS et plus précisément le sens de l'Article 1.3(b) qui stipule que « *Les services comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.* ». Cette disposition pose la difficile question de la définition du « pouvoir gouvernemental » et de sa portée.

En l'absence de définitions universellement admises, les classifications revêtent une grande importance dans la détermination des services pouvant faire l'objet de négociations. En ce qui concerne la classification, six sous-catégories de services ont été répertoriées dans le document W/120 : Production et distribution de films et de vidéocassettes, Projection de films, Radio et télévision, Radio et

⁴⁵ Reportez-vous à van Grastek, Craig, *Politically Sensitive Service Sectors and the GATS 2000 Negotiations*, Rapport préparé pour l'OCDE, 2001. Les services liés à l'éducation et à l'audiovisuel suscitent actuellement un intérêt dans les négociations. D'autres services peuvent également avoir des implications culturelles. Cette section n'a pas la prétention d'être exhaustive.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

transmission, Enregistrement et Autres (reportez-vous également à la classification des services liés aux loisirs et aux divertissements pour obtenir des informations sur d'autres catégories).

➤ Juridiction

Les relations entre l'OMC et des institutions spécialisées, telles que l'UNESCO, revêtent de l'importance. L'OMC pense que les services culturels sont commercialisables, alors que l'UNESCO refuse toute perspective commerciale.

L'AGCS stipule quelques restrictions commerciales visant à protéger la production culturelle nationale sous certaines conditions, telles que l'Article IV du GATT relatif aux contingents à l'écran et l'Article XX (f) du GATT ayant trait aux trésors nationaux.

Article IV du GATT

Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques

Si une partie contractante établit ou maintient une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, cette réglementation prendra la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions suivantes :

- (a) Les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent.*
- (b) Il ne pourra, ni en droit, ni en fait, être opéré de répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale, ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible, par mesure administrative.*
- (c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent article, les parties contractantes pourront maintenir les contingents à l'écran conformes aux conditions de l'alinéa a) du présent article et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'à la date du 10 avril 1947.*
- (d) Les contingents à l'écran feront l'objet de négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer.*

Article XX (f)

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

(f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;

L'AGCS ne comporte pas « d'exception culturelle » formelle et explicite, mais il en existe une *de facto* dans la mesure où les États Membres peuvent choisir de ne pas incorporer ce secteur dans leur liste d'engagements.

Services liés à l'éducation et à la formation

Aux termes de l'AGCS, la portée de l'action gouvernementale se limite à l'éducation de base, à savoir à l'enseignement primaire et secondaire. Les barrières traditionnelles à l'entrée dans ce secteur sont particulièrement élevées, car la reconnaissance des diplômes reste une procédure exceptionnelle et la circulation restreinte des personnes complique la fourniture transfrontalière.

Les services liés à l'éducation correspondent au secteur qui comporte le moins d'engagements après les services liés à l'énergie. Les listes de 13 des 30 pays⁴⁶ comportent des engagements sur au moins 4 des 5 sous-secteurs.⁴⁷ Le nombre de listes comportant des engagements sur les différents sous-secteurs éducatifs reste relativement constant : 21 sur l'enseignement primaire, 23 sur l'enseignement secondaire, 21 sur l'enseignement supérieur et 20 sur l'enseignement pour adultes. Le sous-secteur « Autre enseignement » répertoriés dans 12 listes est celui qui fait le moins l'objet d'engagements. La couverture sectorielle à grande échelle est plus répandue dans les listes des pays développés et des pays en transition que dans celles des pays en développement. Il existe néanmoins des exceptions ; les deux listes les plus complètes sont celles de deux pays parmi les moins développés.⁴⁸

Des listes comportant des *engagements complets* pour l'accès aux marchés via les Modes 1, 2 et 3 sont plus fréquentes pour les sous-secteurs « Adulte » et « Autre enseignement », dans lesquels plus de la moitié des listes sont dépourvues de restrictions.⁴⁹ Par contre, les engagements complets pour les sous-secteurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur via les Modes 1, 2 et 3 ne représentent que le quart des listes.⁵⁰ Les États-Unis sont le principal demandeur de services éducatifs dans les négociations en cours, car ils souhaiteraient libéraliser le secteur de l'enseignement pour adultes et de la formation et développer la fourniture de services éducatifs via Internet⁵¹.

⁴⁶ Comme la liste de l'Autriche n'a pas encore été intégrée à celle des Communautés européennes et de leurs États Membres, l'Autriche est représentée séparément (la Finlande et la Suède n'ont pas pris d'engagements dans ce secteur).

⁴⁷ Ces Membres sont les suivants : Hongrie, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pologne, République tchèque, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse, Turquie et UE.

⁴⁸ Lesotho et Sierra Leone.

⁴⁹ Adulte : 11 sur 20 et Autre enseignement : 7 sur 12.

⁵⁰ Enseignement primaire : 4 sur 21 ; enseignement secondaire : 5 sur 23 ; et enseignement supérieur : 6 sur 21.

⁵¹ Reportez-vous à la proposition des États-Unis, *Higher Education, Adult Education and Training*, S/CSS/W/23.



L'impact de la science et de la technique revêt une importance particulière dans la fourniture de services. Il est désormais possible de contourner des barrières réglementaires (dans le secteur de l'éducation, par exemple, le Mode 3 peut être interdit, sauf via Internet). L'accessibilité aux services et l'équité occupent donc une place centrale dans le débat, particulièrement pour les pays en développement.

➤ Services audiovisuels

Les États-Unis, qui représentent le plus grand marché pour les produits audiovisuels en général et sont le plus gros producteur mondial de services audiovisuels, seront en position de demandeur lors des négociations en cours dans ce secteur. La concentration dans ce secteur est très élevée. L'Union européenne est, de son côté, le leader mondial de l'enregistrement musical. La question la plus sujette à controverse dans ce domaine a été la demande d'exemption totale des règles de l'OMC pour l'ensemble des industries culturelles⁵². Les « Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services »⁵³ stipulent toutefois qu'aucun secteur ne doit faire l'objet d'une exclusion *a priori* lors de ces négociations.

Les services culturels revêtent une importance commerciale, mais ils représentent dans le même temps des objectifs de politique intérieure primordiaux pour de nombreux pays. Ces sensibilités s'expriment à travers la réglementation extrême de ce secteur dans de nombreux pays et à travers le faible niveau d'engagements pris par les Membres de l'OMC. Seuls 22 des 142 Membres de l'OMC ont en effet pris des engagements et ceux-ci sont essentiellement des engagements partiels.

➤ Implications pour les pays en développement

Il s'agit ici de définir les implications pour les pays en développement, et plus particulièrement pour ceux qui ont développé ou peuvent développer des industries exportatrices dans ce domaine. Les pays en développement devraient examiner le mode de fourniture 1. Internet est devenu un mode de livraison de films et de bandes son qui a contourné les barrières traditionnelles à l'entrée. Les pays en développement devraient également s'assurer que les négociations sur le commerce électronique sont menées conformément aux principes de l'Article IV. Le transfert de technologie et le renforcement des capacités dans le secteur des télécommunications et d'Internet pourraient constituer des conditions préalables à toute négociation sur l'accès aux marchés dans le secteur de l'audiovisuel et d'Internet. Dans le cadre du Programme CAPAS de la CNUCED, une étude nationale a été réalisée sur les services audiovisuels au Mali ; celle-ci pourrait s'avérer déterminante pour les pays en développement intéressés par les services audiovisuels et culturels.

⁵² La France et le Canada ont été les chefs de file de la clause de « l'exception culturelle ».

⁵³ Adoptées le 29 mars 2001, S/L/93.



➤ **Négociations en cours du point de vue des pays en développement**

Les pays en développement devraient traiter cette question en déterminant leur production culturelle et les services qu'ils souhaitent protéger du commerce. La proportion dans laquelle les pays subventionnent réellement leurs secteurs de services et particulièrement le secteur culturel est un autre point qui mérite d'être clarifié. Les États-Unis ont suggéré que ce secteur soit soumis à un régime de subventions plus permissif comme alternative à une exemption culturelle totale⁵⁴. Cette proposition concerne de toute évidence l'Union européenne et les pays développés, mais elle ne prend pas en compte les intérêts des pays en développement. Il apparaît clairement que ces pays possèdent moins de ressources que les pays développés et qu'ils se trouveraient confrontés à un sérieux désavantage compétitif en cas de guerre des subventions. Aux termes de l'Article IV de l'AGCS, les subventions ne devraient en fait être autorisées qu'aux pays en développement, en tant que mesures positives les aidant à développer leur industrie audiovisuelle.

Les services culturels revêtent une grande importance sociale et politique, car ils reflètent les caractéristiques sociales et culturelles des nations et de leurs peuples. Au cours du Cycle d'Uruguay, une attention particulière a été portée à la spécificité culturelle de l'industrie du film et de la télévision. Ces intérêts n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance spécifique dans l'AGCS mais, à la fin du Cycle d'Uruguay, seuls 13 pays ont pris des engagements dans ce secteur et plus de 30 pays ont répertorié des exemptions NPF mentionnant précisément le secteur de l'audiovisuel. Suite aux différentes adhésions, le nombre de Membres prenant des engagements dans ce domaine est passé à environ 20 États Membres.

Les données relatives à la portée des engagements pris par les pays adhérant à l'OMC revêtent une importance particulière. Les pays ayant adhéré en 1995-1996 ont pris des engagements dans 14,5 secteurs en moyenne, tandis que ceux ayant adhéré en 1998-1999 ont pris des engagements dans 25,3 secteurs en moyenne. Le deuxième groupe a par ailleurs pris davantage d'engagements dans le secteur culturel et dans le secteur de la santé (6,5 secteurs en moyenne) que le premier groupe (2 secteurs).

5. **Services liés à la construction**

➤ **États des lieux des services liés à la construction**⁵⁵

Dans les pays en développement, le secteur des services liés à la construction représente une activité économique fondamentale qui influe sur tous les secteurs de

⁵⁴ Reportez-vous à la proposition des États-Unis sur le secteur de l'audiovisuel, S/CSS/W/21, 18 décembre 2000.

⁵⁵ Document de la CNUCED, *Regulation and Liberalization in the Construction Services Sector and Its Contribution to the Development of Developing Countries*, TB/B/COM.1/EM.12/2, 12 septembre 2000 et document de la CNUCED présentant les résultats de la réunion des experts *Expert Meeting on National Experiences with Regulation and Liberalization*, TD/B/COM.1/EM.12/3, 18 décembre 2000.



l'économie. Il s'agit d'un service d'infrastructure de base qui contribue à créer des emplois et à améliorer le bien-être. L'industrie du bâtiment est considérée comme le baromètre de la santé de l'économie en raison du rapport étroit qu'elle entretient avec les fluctuations cycliques de l'économie. La part des services liés à la construction représente entre 2 et 3 % du PIB dans les pays à faibles revenus et entre 5 et 7 % du PIB dans les pays en développement avancés, comme pour les pays de l'OCDE. Dans le même temps, les services liés à la construction désignent un secteur à fort coefficient de main d'œuvre et représentent 10 % du taux d'emploi au Japon, en Allemagne ou au Mexique.

Au cours des deux dernières décennies, jusqu'à 70 % des opportunités commerciales liées à la construction sur les marchés internationaux se trouvaient dans des pays en développement. Dans les pays développés, les principales activités sont consacrées à la réparation et à la maintenance. L'accroissement de la concurrence, la technicité de plus en plus pointue des processus de construction et la taille de certains projets ont contribué au développement d'accords de partenariat et d'alliances stratégiques lors de la soumission et de la réalisation de projets de construction. Des sociétés issues de pays en développement concluent de plus en plus souvent des accords de coopération ad-hoc avec des sociétés issues de pays développés. Cette coopération permet le transfert de technologie et le transfert de compétences managériales. Les acteurs qui dominent sur les marchés internationaux restent toutefois des sociétés issues de pays développés.

➤ **Liste de classification de l'AGCS**

Les services liés à la construction se composent de deux secteurs : les services liés à l'architecture et à l'ingénierie et les services liés à la construction « physique ». Dans la liste de classification sectorielle W/120, les services liés à la « construction physique » sont (i) Construction générale dans le bâtiment, (ii) Construction générale dans le génie civil, (iii) Installation et assemblage, (iv) Processus de construction et finition des travaux et (v) Autres. Les services liés à l'architecture et à l'ingénierie sont répertoriés dans le sous-secteur Services professionnels de la catégorie Services d'affaires sectoriels. Comme indiqué dans l'AGCS, les services concernés sont liés à l'architecture, à l'ingénierie, à l'ingénierie intégrée, à l'urbanisme et au paysagisme.

➤ **Engagements dans le cadre de l'AGCS**

Parmi les 142 Membres de l'OMC, 78 ont pris des engagements spécifiques sur des services liés à la construction. Ces 78 pays ont tous érigé des barrières totales ou partielles à l'encontre de la présence commerciale. Parmi ces pays, 44 n'imposent pas de mesures de restriction commerciale aux sociétés prestataires de services dans le domaine de la construction.



➤ **Caractéristiques du marché**

Même s'il existe des dizaines de milliers de sociétés impliquées dans le bâtiment, seul un nombre relativement limité d'entre elles peut prendre part à de gros projets dans le commerce international des services liés à la construction. De plus, la pénétration des marchés de pays développés par des pays en développement reste insignifiante.

La première raison qui explique de manière intrinsèque les faiblesses des entreprises des pays en développement reste leur incapacité à garantir des ressources financières suffisantes. La deuxième raison peut s'apparenter au manque de R&D dans les pays en développement, alors que la R&D est souvent soutenue par les gouvernements des pays développés dans le secteur privé. Les sociétés des pays en développement ont de ce fait eu recours à des coentreprises pour acquérir la technologie provenant de l'étranger.

De plus, l'aide bilatérale au développement est souvent « liée », car elle implique des subventions aux sociétés nationales pour la fourniture de services à l'étranger. Cela peut constituer des barrières à l'encontre d'autres sociétés intervenant sur des marchés tiers ou influencer sur la capacité des sociétés nationales à être compétitives dans le cadre de projets qui concernent leur propre marché. L'assistance multilatérale accorde toutefois souvent sa préférence aux sociétés nationales des pays en développement, afin de permettre aux entreprises des pays en développement d'acquérir l'expérience nécessaire pour pouvoir être compétitives sur le marché international.

Le commerce électronique représente un fort potentiel dans le commerce international des services liés à la construction, notamment pour traiter des appels de projets, transmettre des soumissions et finaliser des transactions via Internet. Il est essentiel que les pays en développement puissent prendre une part active dans ces réseaux, à la fois pour développer leur commerce et pour bénéficier d'informations et de formations spécialisées.

➤ **Barrières traditionnelles à l'entrée au marché des services liés à la construction pour les pays en développement**

Réglementation de la présence temporaire de personnes physiques

Les entreprises issues de pays en développement rencontrent des difficultés pour pénétrer le marché des pays développés, essentiellement en raison de la réglementation relative à la circulation temporaire des personnes. La circulation de ressortissants étrangers est souvent soumise à des prescriptions en matière de visa et de résidence et à des examens des besoins économiques, y compris pour un travail lié à un projet de courte durée. De plus, les critères pris en compte lors de l'émission de visas et de permis de travail ne sont souvent pas très transparents.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

Prescriptions en matière d'attribution de licences et autres réglementations

Des procédures de qualification complexes, des normes techniques différentes et des prescriptions en matière d'attribution de licences empêchent les entreprises issues de pays en développement d'accéder aux marchés de services liés à la construction dans des pays développés. Les entreprises qui tentent de pénétrer des marchés étrangers de services liés à la construction doivent se conformer à de nombreuses réglementations, telles que les permis de construction et l'inspection, l'enregistrement des propriétaires, des normes techniques, des lois sur la protection de l'environnement et des mesures de politique fiscale. L'attribution de licences est monnaie courante et les fournisseurs de services liés à la construction doivent remplir des conditions préalables en matière de qualification pour l'environnement, la sécurité sur site, etc.

Reconnaissance des qualifications

Les pays en développement sont défavorisés, car la reconnaissance mutuelle de qualifications intervient souvent entre pays développés, sans la participation de pays en développement. L'Article VII de l'AGCS privilégie toutefois la reconnaissance mutuelle entre les pays.

Article VII de l'AGCS

Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, licences ou certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 3, un Membre pourra reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Un Membre qui est partie à un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec lui. Dans les cas où un Membre accorde la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur son territoire devraient être reconnus.

3. Un Membre n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, licences ou certificats pour les fournisseurs de services, ni une restriction déguisée au commerce des services.

4. Chaque Membre :

(a) informera le Conseil du commerce des services, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'Accord instituant l'OMC prendra effet pour lui, de ses mesures de



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

reconnaissance existantes et indiquera si ces mesures sont fondées sur des accords ou arrangements du type visé au paragraphe 1 ;

(b) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, aussi longtemps à l'avance que possible, de l'ouverture de négociations au sujet d'un accord ou arrangement visé au paragraphe 1 afin de ménager à tout autre Membre une possibilité adéquate de faire savoir s'il souhaite participer aux négociations, avant que celles-ci n'entrent dans une phase de fond ;

(c) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais lorsqu'il adoptera de nouvelles mesures de reconnaissance ou modifiera notablement des mesures existantes, et indiquera si les mesures sont fondées sur un accord ou arrangement visé au paragraphe 1.

5. Chaque fois que cela sera approprié, la reconnaissance devrait être fondée sur des critères convenus multilatéralement. Dans les cas où cela sera approprié, les Membres collaboreront avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à l'établissement et à l'adoption de normes et critères internationaux communs pour la reconnaissance et de normes internationales communes pour l'exercice des professions, libérales ou autres, en rapport avec les services.

➤ Propositions de négociation

Les pays en développement devraient tenir compte du fait que l'Article XIX de l'AGCS leur permet de rechercher des engagements dans le secteur des services liés à la construction, sans ouverture symétrique de leurs propres marchés nationaux, car ils sont autorisés à ouvrir un nombre plus limité de secteurs et à proposer des concessions ou des engagements réciproques dans d'autres secteurs. Conformément à l'Article XIX, le processus de libéralisation doit prendre en compte les objectifs des politiques nationales et le niveau de développement des pays en développement. De plus, les pays en développement peuvent soumettre l'ouverture des marchés à des conditions visant à remplir ces objectifs.

Les pays en développement peuvent chercher à améliorer l'accès aux marchés étrangers liés à la construction pendant le cycle de négociations en cours. Les problèmes auxquels se trouvent confrontés les pays en développement dans ce secteur, qui ont été mis en évidence dans les propositions de négociation soumises par le Brésil et le Kenya⁵⁶, sont les suivants : difficultés pour remplir les critères permettant de participer à des projets financés à un niveau multilatéral, aide liée, circulation du personnel, transfert de technologie, suppression de subventions à l'exportation faussant les échanges et complexité des procédures d'autorisation et d'attribution de licences. Ces problèmes pourraient être traités dans le cadre d'engagements négociés spécifiques relatifs à ce secteur. Les pays en développement optimisent le renforcement de leurs capacités lorsqu'ils s'engagent dans des coentreprises et des partenariats avec des entreprises étrangères dans le domaine de la prestation de services. Le droit des pays en développement de soumettre l'accès aux marchés à des fournisseurs de services étrangers à une telle condition doit être reconnu en vertu de l'Article XIX de l'AGCS. Au cours de ces négociations, les pays en développement devraient chercher à obtenir la suppression des barrières susmentionnées et un moyen concret d'appliquer plus spécifiquement les dispositions de l'Article IV.

⁵⁶ S/CSS/W/113 et S/CSS/W/109.



Listes d'engagements

Parmi les 137 Membres de l'OMC, 78 ont pris des engagements spécifiques dans le domaine des services liés à la construction, ce qui a permis de mettre en évidence les barrières rencontrées par les fournisseurs de services (accès aux marchés et traitement national). Ces 78 pays, parmi lesquels les principaux acteurs sur les marchés internationaux, ont tous érigé des barrières totales ou partielles à l'encontre de la présence commerciale. Parmi ces pays, 44 n'imposent pas de mesures de restriction commerciale aux sociétés prestataires de services dans le domaine de la construction.

Barrières à la présence commerciale étrangère⁵⁷

	Accès aux marchés	Traitement national
Pays en développement	<ul style="list-style-type: none">- Examen des besoins économiques, permis, autorisation- Accès uniquement en cas de projets supérieurs à 100 millions de dollars- Coentreprise, partenariat, association contractuelle requis- Capitaux étrangers limités entre 49 % et 51 %- Système de sous-traitance obligatoire	<ul style="list-style-type: none">- Recours préférentiel aux services locaux- Approbation gouvernementale nécessaire- Emploi et formation de cadres locaux- Licence valide pendant 3 ans, action commune avec une entreprise locale membre d'une Association d'entrepreneurs, capitaux étrangers limités à 49 %, un tiers du conseil d'administration d'une société par actions et 50 % du personnel devant obligatoirement être des ressortissants nationaux
Pays développés	<ul style="list-style-type: none">- Constitution en société au niveau local requise- Droits exclusifs pour la construction, la gestion et l'entretien des autoroutes et des aéroports- Prescription en matière de nationalité pour les administrateurs du conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt ou caution obligatoire des non-résidents relevant du contrat (4 ou 6 % du montant du contrat)

Le principal objectif de la Nouvelle-Zélande consiste à améliorer la quantité et la qualité des engagements en matière de services liés à la construction et à l'ingénierie. La Nouvelle-Zélande est particulièrement à la recherche de moyens qui garantiraient que les prochains engagements spécifiques engloberont toutes les étapes de la construction, « des travaux préparatoires sur les sites de construction à la finition des travaux de construction, en passant par le processus de construction à proprement parler »⁵⁸. Cette méthode semble donner une idée générale horizontale des engagements et peut refléter la volonté de recourir à une sorte de « méthode basée sur le regroupement » pour les services liés à la construction et les services connexes. Selon la Nouvelle-Zélande, les fournisseurs de services étrangers seraient assurés de bénéficier de meilleures conditions d'accès.

⁵⁷ Sur la base des listes nationales d'engagements spécifiques de l'AGCS dans la construction

⁵⁸ Proposition de la Nouvelle-Zélande, *Negotiating Proposal for Construction and Related Engineering Services*, S/CSS/W/91, 26 juin 2001.



Mode de fourniture 4

Pour supprimer des barrières à l'encontre de la circulation de personnes physiques à l'étranger, des propositions soumises par des pays développés ont mis en évidence les questions suivantes :

- Prescription en matière de nationalité
- Nécessité d'assurer l'admission opportune d'employés et d'entrepreneurs
- Importance de chercher à participer à des accords de reconnaissance mutuelle concernant des qualifications professionnelles pertinentes
- Nécessité de faire le point sur les mesures visant à appliquer l'Article VII (Reconnaissance) de l'AGCS
- Débat sur les moyens d'améliorer la circulation temporaire de personnes physiques

Présence commerciale

Dans leurs propositions, les pays développés cherchent à supprimer certaines barrières à la présence commerciale, parmi lesquelles :

- Limitation de la participation étrangère au capital et de certains types d'établissement
- Limitation de l'échange de devises et du transfert de fonds entre projets
- Traitement discriminatoire concernant l'imposition et le versement de gains
- Traitement discriminatoire concernant les procédures de soumission et l'ajout de conditions à la « prescription en matière de contenu local », y compris la sous-traitance envers des entreprises nationales et l'embauche de personnel local
- Prescriptions en matière d'attribution de licences excessivement onéreuses

Article XIII sur les marchés publics

Les services liés à la construction contractés par des gouvernements à tous les niveaux représentent jusqu'à la moitié de la demande totale des services liés à la construction⁵⁹. L'Article XIII exempte tous les services achetés par des organismes gouvernementaux pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ni pour servir à la fourniture de services destinés à être revendus dans le commerce, des dispositions de l'AGCS sur la nation la plus favorisée, l'accès aux marchés et le traitement national. Ce même Article stipule que des négociations multilatérales doivent être engagées sur les marchés publics liés aux services dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de l'OMC (à savoir début 1997), mais celles-ci n'ont jusqu'ici donné aucun résultat concret. Étant donné l'importance des marchés publics dans le secteur de la construction, ces dispositions excluent en fait la majorité du commerce dans ce secteur des disciplines de l'AGCS.

⁵⁹ Reportez-vous à OMC, S/C/W/38.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

Application effective de l'Article IV

Au cours des négociations, le niveau de développement des pays en développement devrait être pris en compte et un traitement spécial devrait être accordé aux pays les moins développés ; les asymétries dues à la taille et aux déficiences structurelles de leurs marchés seraient ainsi prises en considération. Les pays devraient ensuite veiller à l'application effective de l'Article IV. Toutes classifications ou méthodologies spécifiques destinées à être utilisées comme instruments ou supports pendant les négociations ne devraient en aucun cas modifier la structure de l'AGCS.

➤ Implications pour les pays en développement

Les négociations devraient porter sur l'application effective de l'Article IV de l'AGCS, qui propose aux pays en développement le cadre nécessaire à l'acquisition de connaissances et de transfert de technologie comme moyen de développement des capacités nationales dans le secteur des services liés à la construction. Toutes classifications ou méthodologies spécifiques destinées à être utilisées comme instruments ou supports pendant les négociations ne devraient en aucun cas modifier la structure de l'AGCS et devraient viser à appliquer de manière effective l'Article IV dans le secteur des services liés à la construction. Les pratiques gouvernementales peuvent avoir d'importantes répercussions sur le commerce dans ce secteur. Certains pays se prononcent par conséquent en faveur d'une clarification et d'une plus grande transparence des règles sur les marchés publics. Les gouvernements de pays en développement peuvent toutefois souhaiter utiliser les marchés publics pour accorder des préférences aux producteurs locaux, afin de les aider à acquérir de l'expertise et à renforcer leurs capacités, tout en favorisant l'emploi au niveau local.

Les négociations de l'AGCS devraient également porter sur les mesures qui empêchent les entreprises de pays en développement d'être compétitifs *sur leurs propres marchés* ou qui proviennent d'autres pays, telles que les subventions, l'aide liée, les prescriptions discriminatoires en matière de qualification et la concurrence déloyale. Au cours des négociations de l'AGCS, les pays en développement devraient chercher à supprimer les mesures qui empêchent leurs entreprises de *pénétrer les marchés des pays développés* : limitation de la circulation temporaire du personnel, normes et attribution de licences discriminatoires et non transparentes, absence de reconnaissance des qualifications professionnelles, problèmes d'accès aux circuits d'approvisionnement de services liés à la construction, pratiques discriminatoires vis-à-vis des marchés publics par rapport aux fournisseurs de services liés à la construction des pays en développement et subventions et politiques fiscales discriminatoires. Dans tous les cas, les pays en développement devraient définir le moyen par lequel les disciplines applicables à ces restrictions préserveraient un traitement spécial plus favorable.



6. Services financiers

➤ Problèmes de classification

D'après la liste de classification utilisée par les Membres de l'OMC (MTN.GNS/W/120), le secteur des services financiers comporte trois sous-secteurs : (i) Tous les services d'assurance et services connexes, (ii) Services bancaires et autres services financiers et (iii) Autres. Cette liste ne correspond pas exactement aux classifications CPC des Nations Unies (*United Nations Provisional Central Product Classification*)⁶⁰.

L'Annexe relative aux services financiers de l'AGCS comporte une liste non exhaustive de services financiers, avec une version légèrement modifiée de la classification figurant dans le document W/120. L'Annexe n'inclut que deux sous-secteurs : (i) Tous les services d'assurance et services connexes et (ii) Services bancaires et autres services financiers. L'Annexe comporte toutefois une liste plus détaillée de tous les services figurant dans les sous-secteurs. L'Annexe semble donc stipuler une classification plus décomposée et plus appropriée aux fins du listage des engagements que la classification CPC.

La grande majorité des Membres ont basé leurs listes sur la classification figurant dans l'Annexe relative aux services financiers ou sur la classification W/120. Comme ces classifications ne sont pas obligatoires, certains pays ont toutefois eu recours à des classifications nationales initiales.

Comme la différence entre les services n'est plus aussi marquée du fait de l'évolution rapide de ce secteur, la question de la classification est devenue importante au cours des négociations sur les services.

Un **Accord sur les engagements sur les services financiers** a été ajouté à l'accord de Marrakech ; il propose une autre méthode permettant de prendre des engagements spécifiques dans ce secteur en introduisant des dispositions supplémentaires.

➤ Définitions des services financiers

ANNEXE RELATIVE AUX SERVICES FINANCIERS

5. Définitions

Aux fins de la présente annexe :

(a) Un service financier est un service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'un Membre. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services

⁶⁰ Reportez-vous à OMC, *Background Document by the Secretariat on Financial Services*, S/C/W/72, 2 décembre 1998.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après :

Services d'assurance et services connexes

- (i) *Assurance directe (y compris coassurance) :*
 - (A) *sur la vie*
 - (B) *autre que sur la vie*
- (ii) *Réassurance et rétrocession ;*
- (iii) *Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence ;*
- (iv) *Services auxiliaires en matière d'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.*

- Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)*
- (v) *Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;*
- (vi) *Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales ;*
- (vii) *Crédit-bail ;*
- (viii) *Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites ;*
- (ix) *Garanties et engagements ;*
- (x) *Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :*
 - A. *instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt) ;*
 - B. *devises ;*
 - C. *produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options ;*
 - D. *instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme ;*
 - E. *valeurs mobilières négociables ;*
 - F. *autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal ;*
- (xi) *Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions ;*
- (xii) *Courtage monétaire ;*
- (xiii) *Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires ;*
- (xiv) *Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables ;*
- (xv) *Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers ;*
- (xvi) *Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires afférents à toutes les activités reprises aux alinéas e) à o), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.*

- (b) *Un fournisseur de services financiers s'entend de toute personne physique ou morale d'un Membre qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression « fournisseur de services financiers » n'englobe pas une entité publique.*

- (c) *L'expression « entité publique » s'entend :*
 - i. *de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'un Membre, ou d'une entité détenue ou contrôlée par un Membre, qui sont principalement engagés dans*



l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales ; ou

ii. d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.

➤ **État des lieux des services financiers**

Le secteur public a toujours été associé aux services financiers. Dans de nombreux pays, les activités bancaires continuent à être contrôlées par l'État, même si la tendance est nettement à la privatisation depuis les années 80. Le secteur des services financiers est l'un des secteurs de services les plus réglementés. Le secteur financier correspond à une activité économique fondamentale qui repose à la base de l'ensemble de l'économie ; les politiques gouvernementales qui y sont associées visent à maintenir la stabilité des marchés, à diminuer les risques et à conserver de manière générale un système financier sain et solide. C'est la raison pour laquelle l'Annexe relative aux services financiers de l'AGCS reconnaît le rôle du gouvernement dans l'application de telles politiques, en autorisant une réglementation intérieure et des mesures prudentielles.

Annexe relative aux services financiers

2. Réglementation intérieure

(a) *Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, un Membre ne sera pas empêché de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions de l'Accord, elles ne seront pas utilisées par un Membre comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'Accord.*

Dans le même temps, de nombreux accords bilatéraux et un Protocole d'accord pour l'échange d'informations de surveillance et la coopération entre des autorités de surveillance nationales ont été conclus dans ce domaine⁶¹. Pour résoudre les problèmes émanant des différences de réglementation prudentielle entre les pays, chaque Membre peut reconnaître les mesures prudentielles d'autres pays avec un niveau élevé de surveillance et de réglementation prudentielle. Cette reconnaissance peut s'effectuer de manière unilatérale ou par le biais d'un processus de consultation.

⁶¹ Reportez-vous à OMC, S/C/W/72, 2 décembre 1998.

**Annexe relative aux services financiers****3. Reconnaissance**

(a) Un Membre pourra reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment les mesures du Membre se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

L'élaboration d'accords internationaux dans le domaine des services financiers et la prise en compte d'institutions et de transactions financières se sont intensifiées au cours de la dernière décennie, dans le but de rendre le processus plus transparent et d'éviter les barrières au commerce.

Le Mode 3 (présence commerciale) reste le mode de fourniture de services bancaires le plus important. Un contrat direct entre les parties est toujours jugé nécessaire, en particulier pour la gestion d'actifs et les opérations bancaires privées ou encore l'assurance vie qui requiert une attention personnalisée. Une étude des engagements spécifiques des Membres indique que le Mode 3 constitue souvent une condition préalable à la fourniture de services financiers, y compris lorsque ces engagements sont soumis à de nombreuses réserves de taille (forme juridique, participation étrangère au capital, nombre de fournisseurs, examen des besoins économiques). Les engagements spécifiques sont moins nombreux pour le Mode 1 (fourniture transfrontalière) et pour le Mode 2 (consommation à l'étranger), ce qui laisse entrevoir un niveau de libéralisation moins élevé. Même si la relative importance du Mode 1 semble augmenter, le Mode 3 reste le mode de fourniture de services financiers qui prédomine, en particulier dans les pays en développement. À long terme, le Mode 1 (fourniture transfrontalière) pourra toutefois occuper une place de plus en plus importante grâce aux nouvelles technologies.

➤ Engagements pris par les pays

Les pays ont traduit dans leur liste d'engagements la libéralisation opérée jusqu'ici dans ce domaine. Les limitations de l'accès aux marchés et du traitement national ont été supprimées par le biais du cycle de négociations multilatéral ou d'accords bilatéraux ou régionaux. Les négociations de l'OMC ont été prolongées à la suite de la conclusion du Cycle d'Uruguay dans le domaine des services financiers. Ces négociations ont abouti à un nombre important d'engagements joints en annexe au Cinquième protocole de l'AGCS sur la base de leur conclusion en décembre 1997. Les accords des Communautés européennes, de l'ANALE, de l'ANASE ou du MERCOSUR comprennent une disposition sur la libéralisation des services financiers entre les pays concernés.

Les traditionnelles barrières à l'entrée correspondent aux prescriptions en matière de coentreprise et aux limitations de la participation étrangère au capital dans



les institutions financières locales. Un certain nombre de barrières ont été justifiées pour des raisons de surveillance et impliquent la suppression de la coopération internationale.

La limitation de l'accès aux marchés se manifeste sous d'autres formes, parmi lesquelles la limitation du nombre de licences attribuées (les pays procèdent souvent à des examens des besoins économiques). En ce qui concerne le traitement national, les limitations appliquées correspondent aux prescriptions en matière de nationalité et de résidence, aux restrictions de la propriété foncière et aux taxes discriminatoires.

L'étude de la liste d'engagements de pays révèle que pratiquement tous les Membres ayant pris des engagements dans le domaine des services financiers l'ont fait dans les services « essentiels » (assurance, banque et bourse). Un nombre plus limité de Membres ont pris des engagements dans l'intermédiation en assurance et dans le transfert d'informations financières. En ce qui concerne les modes de fourniture, la plupart des engagements ont été pris dans le cadre du Mode 3 (présence commerciale) et un nombre moins important dans le cadre du Mode 1 (fourniture transfrontalière), comme indiqué ci-dessus.

➤ **Propositions de négociations sur les services financiers**

Préoccupations des pays en développement

La proposition de la Corée du Sud fait remarquer qu'une libéralisation imprudente des services financiers pourrait produire des effets négatifs sur le développement des systèmes financiers, ainsi que sur la stabilité des économies de marché émergentes⁶². Avant de poursuivre la libéralisation du secteur des services financiers, les pays devraient par conséquent renforcer leurs systèmes financiers. À cet égard, les négociations sur les services financiers devraient porter sur une libéralisation plus méthodique et séquencée en accord avec les niveaux de développement du marché financier et du système de surveillance.

La Corée du Sud se prononce par ailleurs en faveur de l'attribution de crédits à la libéralisation autonome, particulièrement dans ce secteur. La Corée du Sud est également d'avis qu'un « Accord sur les engagements sur les services financiers » peut conduire certains pays à prendre un niveau d'engagements trop élevé compte tenu des circonstances financières. C'est la raison pour laquelle la Corée du Sud pense que le processus de libéralisation devrait s'effectuer en accord avec la capacité des pays et par le biais de discussions entre les Membres de l'OMC.

La proposition de la Colombie souligne que le processus de libéralisation dans le domaine financier devrait prendre en compte le niveau de développement des pays⁶³. Selon la Colombie, le risque de déstabilisation du système financier rend l'examen des besoins économiques obligatoire pour la présence commerciale.

⁶² Communication de la Corée du Sud, *Negotiating Proposal for Financial Services*, S/CSS/W/86, 11 mai 2001.

⁶³ Communication de la Colombie, *Financial Services*, S/CSS/W/96, 9 juillet 2001.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

Problèmes de classification

La Suisse mentionne le problème de la classification dans sa proposition : certains pays n'ont pas été à même d'utiliser la liste de classification W/120 et certains nouveaux produits financiers peuvent être classés dans l'une des nombreuses catégories⁶⁴. De plus, la différence entre les activités liées aux assurances et aux banques n'est plus aussi marquée en raison de la convergence de ces secteurs. La proposition de la Suisse prévoit de ce fait la révision de la classification utilisée dans les services financiers.

La proposition des États-Unis souligne que l'Annexe relative aux services financiers continue à reposer de manière exhaustive et cohérente à la base du listage des engagements. Comme les définitions qui figurent dans cette Annexe sont larges et restent applicables, elles peuvent satisfaire différentes approches réglementaires⁶⁵.

Le Canada est d'avis que les pays devraient utiliser l'Annexe relative aux services financiers lors du listage de leurs engagements sur les services financiers⁶⁶.

Selon la Norvège, la classification établie dans l'Annexe relative aux services financiers et l'Accord sur les engagements sur les services financiers reposent de manière exhaustive et transparente à la base du listage des engagements. La Norvège encourage tous les Membres à se conformer pleinement aux larges définitions qui y figurent lors du listage de leurs engagements. La Norvège souligne par ailleurs la nécessité d'ajouter des engagements dans le domaine des assurances ayant trait aux transports maritimes⁶⁷.

Méthode de négociation

La proposition de la Corée du Sud est partisane de la traditionnelle méthode de négociations basée sur « les demandes et les offres », mais elle fait remarquer qu'une méthode plus horizontale peut contribuer à améliorer le niveau de libéralisation des services financiers.

La proposition de la Colombie souligne le manque de clarté dû aux différentes classifications des services financiers. La Colombie propose de n'utiliser que l'Annexe relative aux services financiers figurant dans l'AGCS.

Les Communautés européennes proposent que les pays utilisent l'Accord lors du listage de leurs engagements, de manière à parvenir à une libéralisation plus cohérente⁶⁸.

⁶⁴ Communication de la Suisse, *GATS 2000: Financial Services*, S/CSS/W/71, 4 mai 2001.

⁶⁵ Communication des États-Unis, *Financial Services*, S/CSS/W/27, 18 décembre 2000.

⁶⁶ Communication du Canada, *Initial Proposal on Financial Services*, S/CSS/W/50, 14 mars 2001.

⁶⁷ Communication de la Norvège, *The negotiations on Trade in Services*, S/CSS/W/59, 21 mars 2001.

⁶⁸ Communication des Communautés européennes et de leurs États Membres, *GATS 2000: Financial Services*, S/CSS/W/39, 22 décembre 2000.



Autres engagements

La proposition de la Corée du Sud suggère que les barrières qui limitent la présence commerciale soient progressivement supprimées. Ces barrières correspondent essentiellement à des limitations au niveau des types de participation au capital, du nombre d'opérations et de la nationalité du personnel de direction. La Corée du Sud est d'avis que les exemptions NPF doivent également faire l'objet d'une suppression progressive ; l'examen de réciprocité doit en particulier être aboli. La Corée du Sud indique par ailleurs que la finance électronique représente une grande opportunité pour le secteur financier, car elle favorise le mouvement transfrontalier de capitaux en toute rapidité et à grande échelle. Comme les transactions financières ont tendance à augmenter sans présence commerciale, il convient toujours de créer un système sain et solide grâce à un cadre prudentiel approprié.

La Colombie est d'avis de supprimer les limitations NPF, telles que l'examen de réciprocité. La Colombie fait également remarquer qu'une clarification s'avère nécessaire pour déterminer avec précision les services fournis par le biais de la fourniture transfrontalière et par le biais de la présence commerciale.

La Suisse est d'avis de promouvoir l'Accord en tant que support de libéralisation minimum, afin de clarifier davantage les engagements pris jusqu'ici. Elle propose d'assouplir les restrictions en matière de présence commerciale, telles que la participation au capital et le nombre de fournisseurs financiers. Comme indiqué ci-dessus, la différence entre le Mode 1 et le Mode 2 devient de moins en moins marquée ; la Suisse souhaite par conséquent que les pays prennent davantage d'engagements homogènes et demande au Conseil du commerce des services financiers d'étudier la possibilité de fusionner ces deux secteurs. De manière plus générale, la Suisse souhaite par ailleurs que les pays libéralisent davantage les opérations bancaires et les assurances dans tous les secteurs pour tous les modes de fourniture.

La proposition des États-Unis est partisane de la suppression des restrictions imposées aux fournisseurs étrangers quant à l'établissement de formes privilégiées de présence commerciale (filiale, succursale ou coentreprise). Les États-Unis sont également d'avis de supprimer les restrictions imposées aux fournisseurs quant à la fourniture de certains services financiers sur une base transfrontalière. Les pays devraient par conséquent prendre des engagements dans le cadre du Mode 1 et du Mode 2 et supprimer les restrictions quantitatives appliquées au nombre de fournisseurs de services (quotas, monopoles, fournisseurs exclusifs, examens économiques...). Le mode de fourniture 4 devrait être libéralisé et la discrimination au niveau des taxes et des réglementations intérieures à l'encontre de fournisseurs étrangers devrait être abolie. Le Canada propose d'étendre et de renforcer les engagements sur l'accès aux marchés et le traitement national et de continuer à réduire les barrières au commerce des services financiers dans les quatre modes de fourniture⁶⁹.

⁶⁹ Communication du Canada, *Initial Negotiating Proposal on Financial Services*, S/CSS/W/50, 14 mars 2001.



L'Australie soutient le processus de libéralisation dans le secteur des services financiers en proposant une plus grande libéralisation de l'accès aux marchés et du traitement national : augmentation de la participation étrangère au capital, davantage de flexibilité au niveau de l'établissement d'une présence commerciale étrangère ou plus grande souplesse pour la circulation des personnes⁷⁰. Les Communautés européennes sont d'avis de poursuivre la libéralisation dans le domaine des opérations bancaires et des assurances pour tous les modes de fourniture. Les restrictions imposées à l'accès aux marchés et au traitement national doivent être supprimées, ainsi que la discrimination à l'encontre de fournisseurs étrangers. Le Japon soutient le processus de libéralisation dans le domaine des services financiers et souhaite que les négociations portent sur la réduction des restrictions⁷¹. La Norvège invite les Membres à apporter de réelles modifications à leurs engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national et à réduire ou à supprimer les ultimes exemptions NPF⁷².

Transparence

Les mesures et les réglementations prudentielles sont jugées nécessaires dans le secteur financier ; la proposition de la Corée du Sud souligne toutefois la nécessité de rendre ces mesures prudentielles plus transparentes, afin d'éviter tout protectionnisme. Les États-Unis ont ajouté à leur proposition une annexe sur la transparence dans le domaine des services financiers⁷³. En ce qui concerne la réglementation intérieure, les États-Unis proposent d'améliorer les disciplines ayant trait à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de réglementations, y compris celles sur les procédures d'attribution de licences, de sorte que les fournisseurs nationaux et étrangers puissent comprendre les engagements pris par les pays. Le Canada partage l'avis des États-Unis quant à l'amélioration des exigences de transparence. Les Communautés européennes insistent également sur le caractère transparent, proportionné et nécessaire de la réglementation.

Finance électronique

La proposition de la Suisse met en avant les nouvelles possibilités liées aux transactions électroniques dans le domaine financier et fait remarquer qu'une institution financière doit pouvoir évoluer dans un environnement commercial adapté. La proposition de la Suisse déplore que le travail de l'OMC dans ce domaine soit toutefois limité.

La Suisse encourage les Membres à prendre des engagements dans le cadre du Mode 1 et du Mode 2 afin de contribuer à la croissance du commerce électronique et demande au Conseil du commerce des services financiers de l'OMC de poursuivre son

⁷⁰ Communication de l'Australie, *Negotiating Proposal for Financial Services*, S/CSS/W/66, 28 mars 2001.

⁷¹ Communication du Japon, *The Negotiations on Trade in Services*, S/CSS/W/42, 22 décembre 2000.

⁷² Communication de la Norvège, S/CSS/W/59.

⁷³ *Attachment on Transparency and Other Principles for Regulation of Financial Services*, S/CSS/W/27, 18 décembre 2000.



travail sur cette question et de s'intéresser en particulier à l'influence du commerce électronique sur la relation entre les modes de fourniture 1 et 2.

7. Services environnementaux

➤ **Contexte**⁷⁴

Les facteurs qui contribuent à la croissance de la demande et au commerce international dans le domaine des services environnementaux sont principalement associés à l'élaboration et à l'application de lois sur la protection de l'environnement au niveau national, en particulier par le biais d'actes juridiques. Les incitations commerciales, les politiques fiscales, l'éducation du public et la sensibilisation contribuent également à assurer une demande durable en biens et services environnementaux, en particulier dans les pays développés. L'assistance multilatérale et bilatérale constitue un important vecteur commercial dans les pays en développement, où le financement externe permet d'obtenir au moins une partie des biens et services environnementaux nécessaires.

Le renforcement des capacités dans le secteur des services environnementaux dans les pays en développement peut contribuer à résoudre ou à réduire au minimum les problèmes environnementaux, tout en améliorant de manière significative les conditions de vie des autochtones. Pour parvenir à ce résultat, plusieurs conditions doivent toutefois être préalablement remplies. Des lois sur la protection de l'environnement doivent être élaborées et appliquées de manière adéquate au niveau national et des incitations commerciales doivent être établies de manière à générer une demande durable en biens et services environnementaux et à veiller à ce que les améliorations environnementales ne soient pas dissociées des avantages économiques. Une situation propice au transfert d'écotechnologies doit être créée et les entreprises nationales doivent devenir capables d'assimiler ces écotechnologies et de les adapter aux besoins locaux.

➤ **Définition des services environnementaux et classification relevant de l'AGCS**

La liste de classification W/120 de l'AGCS ayant trait aux services environnementaux est relativement limitée. Elle répertorie les « Services environnementaux » en tant que secteur se subdivisant en sous-secteurs : « Services liés aux eaux d'égout », « Services liés au traitement des ordures ménagères », « Services liés aux sanitaires » et « Autres ». Cette liste repose en grande partie sur la classification CPC des Nations Unies (*United Nations Provisional Central Product Classification*). Le sous-secteur « Autres » regroupe par conséquent les éléments qui

⁷⁴ Reportez-vous à CNUCED, *Strengthening capacities in developing countries to develop their environmental services sector*, TD/B/COM.1/EM.7/2, 12 mai 1998 et à CNUCED, *Report of the Expert Meeting*, TDB/COM.1, 20-22 juillet 1998.



ne figurent pas dans la liste CPC (services liés aux gaz d'échappement, à la lutte contre les nuisances sonores...).

La liste de classification W/120 est limitée, car elle ne comprend pas tous les services dont pourrait bénéficier l'environnement. Il s'avère toutefois difficile de définir avec précision les services environnementaux. La définition de l'OCDE/Eurostat englobe les services fournis pour « évaluer, prévenir, limiter, minimiser ou réparer les dégâts causés à l'environnement au niveau de l'eau, de l'air et de la terre, ainsi que les problèmes liés aux déchets, au bruit et aux écosystèmes »⁷⁵. La liste de classification W/120 porte pourtant essentiellement sur le contrôle de la pollution et la gestion des déchets et toutes les autres activités propres aux services environnementaux peuvent être répertoriées dans la catégorie « Autres ». De plus, cette liste de classification n'est pas obligatoire et les Membres sont par conséquent libres d'adapter à leur gré leur système de classification.

Toutes les propositions soumises sur les services environnementaux soulignent de ce fait le problème de la classification et tentent de définir les sous-secteurs et les services connexes qui devraient faire partie de cette liste de classification.

➤ **État des lieux des services environnementaux**

Les pouvoirs publics ont historiquement fourni les services environnementaux en raison de la nature même de ces services : ils étaient effectivement considérés comme des biens publics ou comme des monopoles naturels. La situation est toutefois différente aujourd'hui, dans la mesure où il est communément admis que le secteur privé peut remplir des objectifs environnementaux de manière plus efficace au niveau économique. Le secteur public reste cependant très impliqué dans des activités, telles que le traitement de l'eau et le recyclage des déchets.

Les pays développés sont davantage impliqués dans les services environnementaux (à hauteur de 87 % du marché mondial)⁷⁶. La concentration dans l'écoindustrie a tendance à être de plus en plus prononcée. Le commerce des services environnementaux semble ne pas être soumis à de nombreuses restrictions par rapport à d'autres secteurs de services.

À la différence de nombreux autres secteurs de services, les exportations de services environnementaux impliquent des investissements considérables dans le pays importateur et la propriété et le contrôle deviennent des éléments significatifs. La circulation des personnes physiques constitue également un facteur important. Des engagements supplémentaires s'inscrivant dans le cadre de l'AGCS pourraient par conséquent offrir de nouvelles opportunités de marchés à des entreprises de pays développés et permettre aux pays en développement d'accéder plus facilement à ces services, pour le bénéfice de l'environnement, de leur population et de leur propre industrie de services environnementaux.

⁷⁵ Reportez-vous à la note d'information de l'OMC, *Environmental Services*, S/C/W/46, 6 juillet 1998.

⁷⁶ Reportez-vous à OMC, S/C/W/46.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

Comme pour d'autres secteurs de services, le manque d'accès à des marchés dans d'autres secteurs risque d'influer sur le commerce des services environnementaux. Les services d'ingénierie, de conseil et d'analyse reposent presque invariablement à la base de la fourniture de services environnementaux. La libéralisation engloberait par conséquent plusieurs secteurs dans un seul ensemble et les pays en développement comme les pays développés pourraient y trouver leur compte du point de vue commercial. Si certaines conditions ne sont préalablement pas remplies, les avantages d'une telle libéralisation, à la fois en termes d'intérêts commerciaux pour l'exportateur et d'objectifs pour le pays importateur (protection de l'environnement et renforcement des capacités nationales), risquent toutefois de ne pas se concrétiser. Des lois sur la protection de l'environnement doivent être élaborées et appliquées de manière adéquate au niveau national et des incitations commerciales doivent être établies de manière à générer une demande durable en biens et services environnementaux.

➤ **Restrictions commerciales**

Les fournisseurs des principaux services environnementaux misent énormément sur la présence commerciale comme mode de fourniture. Les barrières qui restreignent l'établissement de la présence commerciale correspondent par conséquent aux traditionnelles barrières au commerce dans ce domaine. Ces barrières prennent généralement la forme de limitations (investissements étrangers, type d'entité juridique requis et champ d'action des opérations) et d'examen des besoins économiques pour décider d'une nouvelle entrée ou non. La limitation imposée au mode de fourniture⁴ (circulation des personnes physiques) constitue une autre barrière au commerce. Cette limitation se manifeste sous la forme de prescriptions en matière de nationalité et de résidence, de politiques d'immigration, etc.

Comme les services environnementaux sont soumis à de nombreuses réglementations, certaines d'entre elles peuvent être considérées comme des barrières techniques au commerce. Il est par conséquent nécessaire de concevoir des normes environnementales, de telle sorte qu'elles ne deviennent pas des barrières techniques au commerce.

➤ **Marchés publics**

Les gouvernements continuent à jouer un rôle important dans le domaine des services environnementaux. Dans les pays de l'OCDE, la part des dépenses totales liées à l'environnement est à peu près égale entre le secteur public et le secteur privé, alors que la part relative au secteur public avoisine les 70 % dans les pays en développement⁷⁷.

L'Accord sur les marchés publics compte désormais 28 pays signataires⁷⁸. La quasi-totalité de ces pays signataires ont inclus l'intégralité des services

⁷⁷ Reportez-vous à CNUCED, TD/B/COM.1/EN.7/2, mai 1998.

⁷⁸ Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine Hong Kong, Communautés européennes, Corée du Sud, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon,



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

environnementaux définis dans la liste de classification W/120 dans le champ d'application de leurs engagements.

➤ **Implications pour les pays en développement**

La plupart des pays en développement sont actuellement dépourvus de capacités d'exportation dans le secteur des services environnementaux. Une situation propice au transfert d'écotechnologies doit être créée et les entreprises nationales doivent devenir capables d'assimiler ces écotechnologies et de les adapter aux besoins locaux. La formation de partenariats entre des entreprises de pays en développement et de pays développés s'avère être une méthode viable qui permet d'aider des entreprises de pays en développement à acquérir des technologies de pointe, à accéder à des marchés qui seraient autrement difficilement pénétrables et à faire partie d'un réseau international. Pour les entreprises de pays en développement, de tels partenariats facilitent leurs activités sur des marchés émergents, où les conditions propres à l'environnement et aux affaires peuvent être très différentes des conditions locales. Les partenariats semblent avoir contribué à optimiser de façon spectaculaire les capacités technologiques des pays en développement.

Dans les pays en développement, un fossé sépare les besoins environnementaux des ressources disponibles pour y répondre. La coopération et le financement à l'échelle internationale sont des facteurs essentiels pour que les pays en développement puissent résoudre leurs problèmes les plus urgents en matière d'environnement. L'éducation et l'information peuvent encourager les pouvoirs publics, les producteurs et les consommateurs à adopter des méthodes plus viables. La volonté et le leadership politiques jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de déployer des efforts et de consacrer des ressources à l'amélioration de l'environnement. Les gouvernements ont intérêt à ce que les décisions politiques en matière d'environnement résultent d'un processus participatif, en particulier dans les pays en développement où les ressources sont limitées et où de nombreux besoins environnementaux essentiels restent à satisfaire. Même si son objectif premier est de traiter, voire de résoudre, des problèmes environnementaux, le renforcement des capacités dans le secteur des services environnementaux dans les pays en développement dépend également de leur capacité à devenir des fournisseurs au niveau international dans ce domaine. Il peut également leur permettre d'accroître leurs capacités pour répondre aux besoins environnementaux sur les marchés importateurs, devenir des destinations plus attrayantes pour les investissements étrangers directs, accéder plus facilement au capital et renforcer d'autres secteurs nationaux, tels que le tourisme.

➤ **Propositions de négociations**

Quatre pays ont soumis des propositions de négociations sur les services environnementaux : la Suisse, le Canada, les États-Unis et l'Union européenne. Les États-Unis et l'Union européenne prônent des situations mutuellement bénéfiques

Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pays-Bas eu égard à Aruba, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Suisse.



résultant de la libéralisation des services environnementaux⁷⁹. Tous deux cherchent à réduire et à supprimer ce qu'ils considèrent comme des barrières ou des obstacles au commerce et à l'investissement dans tous les sous-secteurs des services environnementaux. La Commission européenne propose que les services environnementaux soient soumis à un « regroupement » ou à une « liste de contrôle » servant « d'aide-mémoire », afin de permettre des mesures de libéralisation plus complètes.

Selon les Communautés européennes, les engagements devraient faire l'objet d'un listage sur la base d'une classification revue et corrigée comportant 7 sous-secteurs. Ces services environnementaux « essentiels » seraient répertoriés en fonction d'une rubrique environnementale (air, eau, déchets solides et dangereux, bruit...). La proposition du Canada indique également qu'une méthode basée sur le regroupement pourrait être utilisée lors des négociations, en tant que liste de contrôle et non en tant que tentative de restructuration de l'AGCS⁸⁰. Cette méthode assurerait la libéralisation à la fois des activités figurant dans la liste de base des services environnementaux relevant de la liste de classification W/120 et dans d'autres services connexes.

La proposition des États-Unis ressemble à celle des Communautés européennes : les négociations dans ce secteur devraient englober un ensemble d'activités connexes, parmi lesquelles la construction, l'ingénierie et le conseil. Ces services n'ont historiquement pas fait l'objet d'une classification associée à l'environnement mais, selon la proposition des États-Unis, ils sont significatifs dans le cadre de la prestation de services environnementaux. Cette dernière approche semble entamer une grande partie de la flexibilité stipulée dans l'AGCS.

Les propositions des Communautés européennes, du Canada, de la Suisse et des États-Unis traitent la question des limitations horizontale et verticale de la libéralisation. Les États-Unis mettent l'accent sur la libéralisation des secteurs actuellement répertoriés en tant que services environnementaux et sur la libéralisation d'autres secteurs « connexes », en particulier pour les Mode 3 et 4. Les Communautés européennes cherchent des engagements complets pour les Modes 1, 2 et 3. Concernant le Mode 4, « d'autres discussions » devraient avoir lieu sur « le moyen d'améliorer et de faciliter la circulation de personnes physiques » dans le cadre de la prestation de services spécifiques. Le Canada et la Suisse font remarquer que les Membres qui n'ont pas encore pris d'engagements devraient prendre des engagements obligatoires dans tous les sous-secteurs et tous les modes de fourniture. Les propositions des États-Unis et du Canada reconnaissent explicitement le droit des Membres de légiférer en la matière et de conserver des lois nationales appropriées dans ce secteur. De plus, les deux propositions dans ce domaine font référence à leurs propositions respectives sur la transparence.

⁷⁹ Reportez-vous à la communication des États-Unis, *Environmental Services*, S/CSS/W/25, 18 décembre 2000 et à la communication des Communautés européennes et de leurs États Membres, *GATS 2000, Environmental Services*, S/CSS/W/38, 22 décembre 2000.

⁸⁰ Reportez-vous à la communication du Canada, *Initial Negotiating Proposal on Environmental Services*, S/CSS/W/51, 14 mars 2001.



NÉGOCIATIONS SUR LES RÈGLES DE L'AGCS⁸¹: SAUVEGARDES, MARCHÉS PUBLICS ET SUBVENTIONS

Les négociations sur les règles de l'AGCS sont incontestablement liées aux négociations sur l'Article XIX (Libéralisation progressive) et sur l'Article IV (Participation croissante des pays en développement dans le commerce des services). De manière générale, les principes qui y figurent englobent toutes les négociations en cours de « l'agenda incorporé » de l'OMC, tout en prenant en compte les objectifs de la libéralisation à venir et les revendications des politiques de développement nationales.

Les pays en développement devraient soigneusement évaluer les avantages et les inconvénients pouvant résulter des négociations sur chacun des sujets propres aux règles de l'AGCS. Dans la pratique, l'application des accords peut souvent produire des effets paradoxaux, comme dans le cas des mesures de sauvegarde pour les biens, où l'un des pays qui a le plus recours à l'exception relevant des obligations sur les urgences est un pays développé. De la même façon, la capacité à appliquer des règles au niveau national doit être soigneusement pesée. L'existence d'un ensemble de règles sur les droits compensateurs propres aux subventions ne signifie pas pour autant que les pays en développement possèdent l'infrastructure, les ressources statistiques ou la capacité institutionnelle nécessaires pour effectuer des enquêtes qui répondent à des critères internationaux.

Le cas suivant peut également se présenter : certains pays en développement peuvent tirer profit de l'adoption de règles faisant traditionnellement l'objet d'une opposition de la part des pays en développement au sein de l'OMC (tel est le cas, par exemple, de la transparence au niveau des marchés publics qui pourrait bénéficier tant aux entreprises nationales qu'aux entreprises étrangères). Les questions ci-dessous peuvent être étudiées en tenant compte de cette réserve.

1. Mesures de sauvegarde d'urgence

Parmi les questions soulevées par les pays en développement figurent le processus de réglementation et la nécessité de conclure des disciplines et des accords sur les mesures de sauvegarde d'urgence d'ici le 15 mars 2002 dans le cadre des négociations mandatées relevant de l'Article X de l'AGCS. Les négociations sur les sauvegardes revêtent une importance réelle : elles définissent les conditions qui permettront aux gouvernements de faire la différence entre des entreprises détenues par des autochtones et des entreprises détenues par des étrangers sur leur territoire et elles influent par conséquent sur les négociations ultérieures sur les investissements.

⁸¹ Reportez-vous à Vivas Eugui David, *Negotiations in WTO on the rules of the General Agreement on Trade in Services: the Case of Venezuela*, document préparé pour la CNUCED, UNCTAD/DITC/TNCD/6, 7 février 2001.



En ce qui concerne les mesures de sauvegarde d'urgence, les deux préoccupations suivantes dominent :

1. Nécessité d'un dispositif qui permettrait aux Membres de prendre des mesures en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave à l'industrie des services nationale
2. Suspension temporaire des obligations en vertu d'un accord spécifique, afin de promouvoir le développement d'un secteur de fourniture national

Un ensemble de règles horizontales sur la sauvegarde d'urgence dans le domaine des services permettrait aux pays en développement de suspendre légitimement leurs engagements pris dans le cadre de l'AGCS en cas d'augmentation de la fourniture, en particulier dans les Modes 1 et 2, pour lesquels les pays développés possèdent un avantage comparatif. Cet ensemble de règles leur permettrait de disposer d'une plus grande marge de manœuvre par rapport à une méthode basée sur des secteurs spécifiques.

Les pays en développement ont insisté sur le processus de réglementation et sur la nécessité de convenir de disciplines propres à l'Accord sur les mesures de sauvegarde d'urgence dans le cadre de l'Article X de l'AGCS. Les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence ont jusqu'ici été menées sur la base d'un document conceptuel proposé par les pays de l'ANASE.⁸² Ce document conceptuel décrit une méthode basée sur l'Accord sur la sauvegarde de l'OMC qui suggère que les principes de base sur la sauvegarde des biens puissent être adaptés aux services : pour appliquer une mesure de sauvegarde d'urgence, les pays doivent prouver qu'il existe une augmentation de la fourniture de services dans l'un des modes de fourniture, un préjudice grave à l'encontre de l'industrie locale ou nationale et un lien entre les deux. Les discussions dans ce domaine ont dernièrement évolué grâce à de nouveaux apports, y compris de pays développés (Japon, Canada, États-Unis), et à une communication commune du Chili, du Costa Rica, de la Suisse et de l'île Maurice, ce qui montre l'engagement concret de certains Membres décidés à mener à terme ces négociations.

➤ Questions à débattre

1.- Obligations sur le traitement national et sur la NPF : l'Article X stipule que les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence doivent reposer sur le principe de non-discrimination. Il est par conséquent important que les pays traitent certaines questions, parmi lesquelles :

- ▶ La sauvegarde d'urgence ne doit-elle pas s'appliquer aux fournisseurs étrangers déjà établis ?
- ▶ Cela ne constituerait-il pas une discrimination parmi les fournisseurs étrangers ?

⁸² Reportez-vous à la proposition de l'ANASE, *Concept Paper: Elements of a Possible Agreed Draft of Rules on Emergency Safeguard Measures for Trade in Services*, S/WPGR/W/30, 14 mars 2000.



- ▶ Cela ne mènerait-il pas à des désinvestissements ?
- ▶ Si des mesures de sauvegarde étaient applicables aux fournisseurs étrangers déjà établis, cela ne serait-il pas incohérent avec les obligations sur la NPF de Membres vis-à-vis de nouveaux venus ?
- ▶ Comment définir les fournisseurs de services nationaux dans le cadre des demandes de sauvegarde et de la détermination d'un préjudice ?

2.- Procédure d'application des mesures de sauvegarde d'urgence : la question de savoir comment prouver qu'il existe une augmentation de la fourniture, un préjudice et un lien causal entre les deux continue à susciter de nombreux débats. Tous les pays reconnaissent toutefois que la procédure doit reposer sur une enquête et respecter des principes méthodologiques appropriés et transparents. Les pays développés ont posé la question de l'efficacité des mesures, car ils sont d'avis que cela mènerait à des désinvestissements dans le secteur concerné. Les Membres conviennent cependant que les mesures prendraient la forme d'une suspension, d'un amendement ou d'un retrait temporaire des engagements pris dans le cadre des listes concernant l'accès aux marchés et le traitement national et des engagements supplémentaires joints en annexe à l'AGCS.

2. Subventions dans le domaine des services

En principe, la mise en place d'un ensemble de règles sur les subventions et les droits compensateurs profiterait aux pays qui n'ont pas les moyens de financer des activités liées à la fourniture de services. Comme le montre la section sur les subventions dans le domaine des services, les principales activités bénéficiant d'une aide gouvernementale dans les pays développés concernent la recherche et le développement, l'audiovisuel, les transports et la finance. Les pays en développement attribuent, quant à eux, des subventions passives pour attirer des investissements étrangers dans des domaines présentant un intérêt à leurs yeux, tels que la transformation, le tourisme et les activités sociales. Les pays en développement devraient établir des listes des subventions qu'ils considèrent comme « négatives » ou « positives » par rapport à leurs propres intérêts, à la fois par secteur et par mode de fourniture. Si des règles étaient mises en place sur les subventions et les droits compensateurs, leur conception ne répondrait pas pour autant aux besoins d'autres Membres.

Au cours des dernières années, les pays en développement ont acquis une certaine expérience dans le domaine des études de subventions liées aux marchandises. Une fois associée aux politiques de développement institutionnel et à la collecte, le cas échéant, de statistiques sur la fourniture et la consommation de services dans les domaines présentant un intérêt, cette expérience pourrait mener à l'application de règles sur les subventions et les droits compensateurs dans le domaine des services.

Les pays en développement devraient s'assurer qu'ils pourront toujours bénéficier d'une certaine flexibilité quant au recours aux subventions sur les services en fonction de leurs besoins en matière de développement. Les pays en



développement attribuent des subventions passives pour attirer des investissements étrangers dans des domaines présentant un intérêt à leurs yeux, tels que la transformation et le tourisme. Ils devraient établir des listes des subventions qu'ils considèrent comme « négatives » ou « positives » par rapport à leurs propres intérêts, à la fois par secteur et par mode de fourniture. Si un accord était basé sur ces listes, cela limiterait la capacité des pays développés à subventionner leurs services.

Les pays en développement ont en fait beaucoup critiqué l'Accord sur les subventions et les droits compensateurs, en soutenant que les subventions non passibles de poursuites laissent le champ libre à des exceptions vis-à-vis d'activités essentiellement réalisées par les pays développés et non par les pays en développement (recherche et développement, par exemple). Les pays en développement ont de ce fait proposé que cet accord soit revu et corrigé avant d'être considéré comme une référence en matière de subventions dans le domaine des services.

3. Marchés publics

Les négociations sur les marchés publics relevant de l'Article XIII de l'AGCS ont jusqu'ici consisté à échanger des points de vue d'ordre général sur les marchés publics dans le domaine des services. Ces négociations devraient bénéficier du travail accompli par le groupe de travail sur la transparence dans les marchés publics propres aux services. À cet égard, il est important de souligner que les Membres se sont mis d'accord à Doha pour que les négociations sur la transparence dans les marchés publics aient lieu après la Cinquième session de la conférence ministérielle sur la base d'une décision devant être prise, par consensus explicite, lors de la Session sur les modalités de négociations.

Les marchés publics semblent être le domaine dans lequel les pays en développement ont le moins d'intérêt à ce que des disciplines soient élaborées au niveau multilatéral. Ce manque d'intérêt est évident par rapport au nombre réduit d'entreprises issues de pays en développement capables de fournir les quantités nécessaires et de répondre aux exigences stipulées par les gouvernements des pays développés et par rapport au rôle important joué par les dépenses publiques dans les politiques intérieures sur le développement industriel et social et sur l'établissement de fournisseurs de services. La capacité des pays en développement à accéder aux marchés publics dans le domaine des services reste très limitée et, pour l'instant, tout accord sur le sujet ne se traduirait pas par une augmentation de la fourniture de services aux pays développés. L'acceptation d'un engagement sur les marchés publics dans le domaine des services dans le cadre de l'OMC devrait d'abord passer par l'identification d'éventuels arrangements dans des domaines présentant un intérêt.

D'un autre côté, si les négociations en arrivaient au stade de l'analyse des engagements sur l'accès aux marchés, les pays en développement devraient alors clairement réaffirmer les objectifs de l'Article XIX sur la libéralisation progressive et de l'Article IV sur la participation croissante des pays en développement. Il serait



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

nécessaire d'identifier les secteurs présentant un intérêt pour les pays en développement et de chercher à intégrer ces intérêts dans les listes d'engagements des pays développés. Ils devraient également profiter des « programmes de listes croisées » (qui consistent à chercher des concessions bilatérales) pour exercer une pression sur les partenaires commerciaux avec lesquels ils ont historiquement traité, afin de consolider les marchés.

La question des concessions peut être abordée sous divers aspects en fonction du point de vue politique de chaque État. De nombreux pays émettent des réserves quant à l'attribution de ce type de privilège à des étrangers pour des raisons de sécurité nationale ou parce qu'ils souhaitent que des secteurs stratégiques de gestion des services restent entre les mains de leurs propres ressortissants et refusent de ce fait de prendre des engagements internationaux dans ce domaine. D'autres pays considèrent par contre les concessions comme un mode d'investissement similaire à la privatisation et souhaitent attirer des capitaux étrangers pour la mise en place et la gestion des services publics. Ces pays tendent à être plus souples vis-à-vis d'éventuels engagements. Il n'existe par conséquent pas de concept unique ni de programme universel pour les concessions. Il reviendra à chaque pays en développement d'opter pour le chemin qui correspondra le mieux à son programme politique et économique.

En guise de conclusion, il convient de souligner qu'à moins d'une **évolution conjointe sur les questions liées aux sauvegardes, aux subventions et aux marchés publics** dans le domaine des services, il sera très difficile de parvenir à des résultats concrets lors des négociations. Au cours des dernières années, les pays en développement ont appris à faire des progrès dans des domaines importants pour eux. Dans ce contexte, l'idée selon laquelle la libéralisation commerciale devrait refléter les intérêts et les besoins des pays à la fois industrialisés et en développement continue à faire son chemin.



TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ LORS DES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES : PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

L'Article IV de l'AGCS reconnaît l'**asymétrie** qui existe entre les Membres de l'OMC quant à leur niveau de développement et le besoin pour les pays industrialisés de compenser les déséquilibres dans le commerce des services. Le droit des Membres de réglementer la fourniture des services dans le but de remplir les objectifs des politiques nationales y est reconnu. Les moyens admis par l'Article IV sont les suivants :

- (a) Renforcement des capacités de leurs services nationaux, de leur efficacité et de leur compétitivité en accédant à la technologie sur une base commerciale**
- (b) Amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'informations**
- (c) Libéralisation de l'accès aux marchés dans des secteurs et pour des modes de fourniture présentant un intérêt à leurs yeux**

Les termes de l'Article IV n'indiquent toutefois pas les mesures à prendre pour remplir ces objectifs ni le moyen de les rendre légalement exécutoires ; peu de progrès ont par ailleurs été réalisés jusqu'ici pour accroître la participation des pays en développement dans le commerce des services. Les contraintes relatives à la fourniture doivent être prises en compte dans ce contexte.

Dispositions de l'AGCS à propos du traitement spécial et différencié

*Le **Préambule** de l'AGCS reconnaît les droits et les besoins spécifiques des pays en développement de réglementer et d'introduire de nouvelles réglementations sur la fourniture de services, afin de remplir les objectifs des politiques nationales. L'application de l'AGCS devrait faciliter la participation des pays en développement dans le commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services.*

*L'**Article IV** a trait à la participation croissante des pays en développement dans le commerce international. La situation des pays les moins développés est mise en avant, de sorte qu'une attention particulière leur soit accordée.*

*L'**Article V** stipule un traitement plus favorable pour les entreprises de pays en développement signataires d'un accord commercial régional*.*

*L'**Article XIX** reconnaît que les pays en développement peuvent procéder à une libéralisation plus progressive et obtenir des compromis reposant sur la méthode basée sur la liste positive.*

* Veuillez vous reporter à l'infra; Intégration Régionale et Libéralisation du Commerce des Services, pp. 71-81.



*L'Accord reconnaît les pressions qui sont spécifiquement exercées sur la **balance des paiements** des pays en développement Membres et des économies en transition. Ces pays sont par conséquent autorisés à **restreindre le commerce des services**, afin de maintenir un niveau adéquat de réserves financières.*

1. Méthode basée sur la liste positive

La « méthode basée sur la liste positive » a été adoptée en tant que dispositif de libéralisation dans la structure de l'AGCS, qui consiste à séparer les obligations générales qui seraient acceptées par toutes les parties dans la Partie II des dispositions relatives à l'accès aux marchés et au traitement national figurant dans la Partie III qui feraient l'objet de négociations spécifiques. En d'autres termes, chaque pays peut sélectionner d'un point de vue stratégique une transaction ou un secteur de service précis qu'il est disposé à ouvrir à un moment donné, sous réserve de limitations et de conditions spécifiques. L'accès aux marchés provient d'engagements individuels négociés sur la base d'une libéralisation progressive à long terme, tandis que le traitement national est négocié et pas automatiquement accordé.

Les effets de l'AGCS sur les pays dépendent par conséquent énormément de leur capacité à négocier les offres et les demandes en fonction de leur niveau de développement. L'Article XIX.2 de l'AGCS reconnaît les déséquilibres entre les pays en développement et les pays développés, car il autorise une plus grande flexibilité au niveau de l'ouverture d'un nombre plus limité de secteurs en fonction de leur niveau de développement⁸³.

Le défi auquel les pays en développement se trouvent confrontés reste le mode de définition des besoins spécifiques dans le cadre de l'Article IV de l'AGCS, en vue de l'obtention réelle du transfert de technologie et du renforcement des capacités. La négociation d'Annexes dans des secteurs présentant un intérêt aux yeux des pays en développement qui comporteraient d'autres disciplines sur l'application effective des Articles IV et XIX de l'AGCS pourrait y contribuer. Le raisonnement de base est le suivant : il est difficile de concevoir systématiquement des dispositions en faveur des pays en développement sans parvenir au plus petit dénominateur commun. D'un autre côté, des dispositions plus spécifiques pourraient être négociées dans un contexte sectoriel. De la même façon, même si l'Article XIX.2 stipule que les pays en développement peuvent soumettre l'accès à leurs marchés à des conditions, rares sont ceux qui y ont eu recours (cela s'explique par le fait qu'ils ne sont pas en position de force lors des négociations). Les pays en développement peuvent toutefois se fixer

⁸³ L'Article XIX.2 stipule que « Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement, et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, l'assortir de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV. »



pour objectif de négocier ces conditions sur une base sectorielle ou par « regroupement ». Ces conditions pourraient comporter des éléments semblables à ceux mentionnés ci-dessus dans le cadre des services liés à la construction et à l'énergie ou pourraient être associées à d'autres domaines (concurrence déloyale). La concurrence déloyale est soumise à des disciplines extrêmement limitées dans le cadre de l'Article IX de l'AGCS, alors qu'elle produit des effets de distorsion dans le commerce de nombreux secteurs de services. Les négociations sur les services devront par conséquent traiter la question des contradictions entre les objectifs de certains pays développés qui souhaitent simplement poursuivre leur programme de libéralisation relatif à l'accès à leurs marchés et les objectifs des pays en développement qui souhaitent que l'application des dispositions de l'AGCS joue en leur faveur.

2. Participation croissante des pays en développement

Les pays en développement doivent identifier leurs intérêts nationaux, ce qui implique la mise en place d'un dispositif consultatif effectif au niveau national leur permettant de définir leurs propres objectifs. L'identification de ces intérêts nationaux doit reposer à la base de la stratégie et de la demande de négociation.

Des dispositifs visant à garantir l'efficacité de l'Article IV et à obtenir une interprétation officielle des dispositions relatives aux pays en développement doivent être élaborés. Des mesures positives pourraient, par exemple, être adoptées par les pays développés (sur le **transfert de technologie**, l'accès aux **circuits de distribution** et aux **réseaux d'informations...**) pour inciter des entreprises à s'installer dans des pays en développement.

Lors des négociations en cours, les pays en développement doivent s'assurer que les dispositions du traitement spécial et différencié sont admises comme étant juridiquement obligatoires et qu'elles sont appliquées. Le traitement spécial et différencié ne doit pas être considéré comme une simple « clause d'effort maximal ».

Peu de pays en développement ont par ailleurs choisi d'ajouter des conditions d'accès (coentreprises, formation des employés locaux...) visant à remplir les objectifs de l'Article IV. Ces conditions devraient être plus largement utilisées à l'avenir, afin de garantir que les importations de services vont de pair avec le renforcement des capacités.



INTÉGRATION RÉGIONALE ET LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES SERVICES

Comme indiqué dans l'encadré ci-dessous, l'Article V de l'AGCS a trait à l'intégration économique.

1. Article V de l'AGCS et ses implications pour les pays en développement

Article V

Intégration économique

1. *Le présent Accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre ou parmi les parties audit accord, à condition que cet accord :*

- (a) couvre un nombre substantiel de secteurs*, et*
- (b) prévoit l'absence, ou l'élimination pour l'essentiel, de toute discrimination, au sens de l'article XVII, entre ou parmi les parties, dans les secteurs visés à l'alinéa a), par :*
 - i. l'élimination des mesures discriminatoires existantes, et/ou*
 - ii. la prohibition de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires soit à l'entrée en vigueur dudit accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable, sauf pour les mesures autorisées au titre des articles XI, XII, XIV et XIVbis.*

2. *Pour évaluer s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 b), il pourra être tenu compte du rapport entre l'accord et un processus plus large d'intégration économique ou de libéralisation des échanges parmi les pays concernés.*

3. *(a) Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier à l'alinéa b), en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.*

(b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord.

4. *Tout accord visé au paragraphe 1 sera destiné à faciliter les échanges entre les parties et ne relèvera pas, à l'égard de tout Membre en dehors de l'accord, le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs par rapport au niveau applicable avant un tel accord.*

5. *Si, lors de la conclusion de l'élargissement ou d'une modification notable de tout accord visé au paragraphe 1, un Membre a l'intention de retirer ou de modifier un engagement spécifique d'une manière incompatible avec les conditions et modalités énoncées dans sa liste, il annoncera cette modification ou ce retrait quatre-vingt-dix jours au moins à l'avance et les procédures énoncées aux paragraphes 2 à 4 de l'article XXI seront d'application.*



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

6. *Un fournisseur de services d'un autre Membre qui est une personne morale constituée conformément à la législation d'une partie à un accord visé au paragraphe 1 aura droit au traitement accordé en vertu dudit accord, à condition qu'il effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire des parties audit accord.*

7. (a) *Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 notifieront dans les moindres délais au Conseil du commerce des services tout accord de ce genre et tout élargissement ou toute modification notable d'un tel accord. En outre, ils mettront à la disposition du Conseil les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner un tel accord ou l'élargissement ou la modification d'un tel accord et de lui présenter un rapport sur la compatibilité dudit accord avec le présent article.*

(b) *Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 qui est mis en oeuvre sur la base d'un calendrier adresseront périodiquement au Conseil du commerce des services un rapport sur sa mise en oeuvre. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner ces rapports s'il le juge nécessaire.*

(c) *Sur la base des rapports des groupes de travail visés aux alinéas a) et b), le Conseil pourra adresser aux parties les recommandations qu'il jugera appropriée.*

8. *Un Membre qui est partie à un accord visé au paragraphe 1 ne pourra pas demander de compensation pour les avantages commerciaux qu'un autre Membre pourrait tirer dudit accord.*

**Cette condition s'entend en termes de nombre de secteurs, de volume d'échanges affecté et de modes de fourniture. Pour remplir cette condition, les accords ne doivent pas stipuler d'exclusion a priori d'un mode de fourniture.*

L'Article V stipule une exception à l'obligation générale de traitement NPF énoncée dans l'Article II de l'AGCS pour les parties d'un accord commercial régional. Cela signifie donc que le traitement préférentiel qui s'applique aux membres de cet accord ne doit pas être étendu à d'autres Membres de l'OMC. Tout accord commercial régional doit toutefois être compatible avec les dispositions de l'Article V de l'AGCS et doit faire l'objet d'une notification au Conseil du commerce des services de l'OMC ; le Comité des accords commerciaux régionaux vérifiera sa cohérence avec l'Article V.

Pour qu'un accord de libéralisation du commerce des services soit compatible, les deux conditions de base ci-dessous doivent être remplies :

- Il doit « couvrir un nombre substantiel de secteurs », en termes de nombre de secteurs concernés, de volume d'échanges affecté et de modes de fourniture.
- Il doit stipuler un traitement national pour les fournisseurs de services des parties, en supprimant « substantiellement » toute discrimination.

Ces conditions doivent être remplies soit à l'entrée en vigueur de l'accord régional, soit sur la base d'un « calendrier raisonnable » qui n'est pas spécifié.



L'Article V.3 accorde une plus grande flexibilité aux pays en développement signataires d'un accord commercial régional. En d'autres termes, les pays en développement et les pays les moins développés disposent d'une certaine flexibilité dans l'application des exigences de l'Article V.1 et peuvent de ce fait couvrir moins de secteurs, de volumes d'échanges et de modes de fourniture, conserver de nombreuses restrictions quant au traitement national et étendre progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de leur situation en matière de développement. Ils peuvent également assortir de conditions l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers.

Certaines questions importantes relevant de l'Article V requièrent une clarification :

- Quelle est la signification de « **couvrir un nombre substantiel** » ?
- Qu'est-ce qu'un calendrier qualifié de « **raisonnable** » ?

Cela signifie que la flexibilité accordée aux pays en développement dépend en fait de l'interprétation qui est donnée à ces questions. Les pays en développement pourraient les interpréter en ce sens qu'ils bénéficient d'une plus grande marge de manœuvre leur permettant d'exclure des secteurs et des modes de fourniture et de conserver des mesures discriminatoires par rapport au traitement national lors de l'élaboration de leur cadre régional de libéralisation du commerce des services. La couverture des accords commerciaux régionaux permettant de libéraliser le commerce des services entre leurs membres doit être définie sur la base des intérêts des regroupements et doit être envisagée sur la base de ce qui est politiquement et économiquement faisable.

Lors de la négociation d'accords régionaux sur les services, les dispositions de l'AGCS impliquent que plus le nombre d'engagements adoptés dans le cadre de l'AGCS est élevé, plus la marge de préférence disponible pour les négociations régionales est faible. Si un pays s'engage dans le cadre de l'AGCS à accorder un accès illimité à ses marchés à tous les Membres (NPF), dans tous les secteurs de services et pour tous les modes de fourniture, il ne peut alors pas accorder de traitement préférentiel dans quelque secteur ou mode de fourniture que ce soit aux membres d'un accord régional. L'accord régional serait dans ce cas moins attrayant pour toutes les parties concernées par rapport à l'accord multilatéral, car les marges de préférence déterminent la pertinence de l'accord régional par rapport à l'accord multilatéral.

Les principaux éléments devant être pris en compte par les pays en développement lors de négociations régionales sur les services sont les suivants :

- Couverture des engagements sur la libéralisation
- Principes de libéralisation
- Disciplines associées

Des études sectorielles doivent être effectuées au niveau national avant que des décisions ne soient prises dans ces trois domaines, de manière à déterminer les



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

coûts et les profits d'une libéralisation régionale par rapport à une libéralisation multilatérale.

1. **Couverture** – Dans un accord régional, il est essentiel de commencer par définir la portée des secteurs à inclure dans les négociations (couverture universelle au sens de l'AGCS ou couverture limitée de secteurs). Il serait intéressant pour les pays en développement de prendre en compte certaines exceptions, permanentes ou temporaires, dans tout accord préférentiel. Elles pourraient concerner des secteurs très sensibles du point de vue culturel ou politique, des secteurs soumis à des contraintes constitutionnelles ou des activités dont le développement national pourrait être sérieusement remis en cause en cas de concurrence extérieure.
2. **Principes de libéralisation** – La libéralisation du commerce des services s'obtient selon trois principes qui reposent à la base des négociations de l'AGCS : le traitement NPF, le traitement national et l'accès aux marchés. D'autres accords ont permis d'introduire des principes de libéralisation supplémentaires, tels que « l'absence de prescription en matière de présence sur place ou la liberté de choisir un mode de fourniture », le droit de libre transit ou de présence temporaire de personnes physiques, la reconnaissance automatique des diplômes, des certificats ou des licences et la suppression des prescriptions en matière de résidence et de nationalité. Tous ces principes ou l'un quelconque de ces principes pourraient être adoptés dans le cadre de négociations régionales sur les services et permettre d'établir davantage de préférences pour le commerce des services intrarégional.
3. **Disciplines associées** – Il s'agit du troisième et dernier élément qui intervient dans un accord régional. Ces disciplines traitent des questions précises sur le commerce des services ; ou encore des disciplines spécifiques garantissent que les engagements pris par les parties ne seront pas affectés par le comportement de l'État ou des fournisseurs de services. Ces disciplines concernent la transparence, les réglementations intérieures, la reconnaissance, les monopoles et la concurrence, les mesures de sauvegarde, les subventions, les règles d'origine, le traitement préférentiel pour les membres les moins développés, la coopération technique et le règlement des différends. La plupart des disciplines associées sont également incorporées à l'AGCS.

Le cadre de libéralisation du commerce des services qui sera défini par les pays en développement, par les États Membres d'un accord commercial régional ou dans le cadre d'accords de partenariat économique devant être négociés avec les Communautés européennes doit par conséquent être compatible avec les dispositions de l'Article V de l'AGCS. Sur la base des éléments sus-mentionnés, les pays en développement pourraient envisager différentes combinaisons lors de la mise en place d'accords de partenariat économique avec les Communautés européennes dans le domaine des services. Comme les différentes associations des divers composants de ces éléments donneront lieu à un modèle différent de libéralisation du commerce des services, ces combinaisons d'éléments dépendront des intérêts des parties participant à l'accord. Les implications de différentes structures doivent toutefois être soigneusement évaluées par les pays en développement, en fonction des particularités



de leurs secteurs de services et de leurs besoins économiques, financiers et en matière de développement.

Lors de la mise en place de futurs accords de partenariat économique, il est important que les pays en développement puissent aborder la question du traitement préférentiel pour les pays les moins développés et les pays en développement et prendre des décisions politiques dans tout accord régional visant à libéraliser le commerce des services. Jusqu'à ce jour, les accords d'association entre les Communautés européennes et des pays du bassin méditerranéen ne comprennent pas de dispositions sur le traitement préférentiel et sont par conséquent de nature réciproque (toutes les parties, pays développés comme pays en développement, adoptent le même niveau d'engagements).

2. Accords commerciaux régionaux entre pays en développement incluant les services⁸⁴

➤ **Exemple 1 : la Communauté andine**⁸⁵

La Communauté andine est un *programme d'intégration sous-régional* établi en 1969 entre 5 pays latino-américains (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela). La Communauté andine stipule des règles supranationales sur les régimes commerciaux des États Membres. Les décisions adoptées au niveau de la Communauté deviennent directement applicables au niveau national (*applicabilité directe*) par les Membres de la Communauté. La Communauté s'est fixée pour objectif de *parvenir à un marché commun d'ici 2005*.

La libéralisation commerciale de la Commission andine concerne à la fois les biens et les services. En ce qui concerne les services, l'engagement de la Communauté andine consiste à *supprimer les mesures limitant le commerce des services afin de permettre la création d'un marché commun des services entre les pays andins*. Cet engagement est stipulé dans la Décision 439 qui a été adoptée en juin 1998 et qui s'intitule « *Cadre général de principes et de règles en vue de la libéralisation du commerce des services dans la Communauté andine* ».

Cet engagement s'applique à *tous les services, sauf aux services liés au transport aérien et aux services fournis par le gouvernement*.

Les principes de *la nation la plus favorisée, du traitement national, de l'accès aux marchés, du droit au libre transit et à la présence temporaire et de la reconnaissance automatique des qualifications et des licences* sont appliqués au sein de la Communauté andine. L'objectif à long terme est de *passer d'une liste positive à une liste négative d'ici 2005* par le biais de négociations progressives.

⁸⁴ Reportez-vous à l'Annexe 4 ci-après.

⁸⁵ Consultez le site Web à l'adresse suivante : www.comunidadandina.org



➤ **Exemple 2 : la SADC (*Southern African Development Community* – Communauté de développement de l'Afrique Australe)⁸⁶**

La SADC est un autre exemple d'intégration de commerce des services à des regroupements régionaux. Cette Communauté, qui regroupe 14 pays africains⁸⁷, projette d'entamer des négociations sur le commerce des services. Le mandat des négociations sur le commerce des services, établi par les Ministres de l'industrie et du commerce de la SADC, est stipulé dans la Déclaration ministérielle de Maseru adoptée en juin 2000. Conformément à cette déclaration, le Forum de négociation commerciale de la SADC doit suivre un programme de mise en œuvre reposant sur **trois orientations (méthode avantageuse basée sur l'AGCS, méthode avantageuse basée sur la SADC et association de ces deux méthodes)** pour élaborer une stratégie de négociation régionale. Les secteurs concernés par des engagements sur la libéralisation sont les suivants : services liés à la communication, services liés aux transports, services financiers, services touristiques, services liés à la construction et services liés à l'énergie.

Dans le cadre de la **méthode avantageuse basée sur l'AGCS**, les secteurs faisant l'objet d'engagements dans les six domaines prioritaires doivent constituer le point de départ (status quo actuel au niveau national). Concernant les pays qui ne possèdent pas d'engagements dans ces secteurs dans le cadre de l'OMC, les législations et les réglementations nationales seront déterminantes au cours des négociations. Cette méthode présente le principal avantage suivant : les négociateurs s'appuient sur l'expérience qu'ils ont acquise dans le cadre des négociations de l'AGCS et ont recours aux lignes directrices et aux procédures de l'AGCS, le cas échéant.

La **méthode avantageuse basée sur la SADC** désigne l'analyse et la mise en œuvre du travail déjà accompli par les unités de coordination des secteurs concernés dans le domaine des services et l'implication de toutes les parties prenantes dans les négociations, de sorte que l'expertise requise et les particularités propres à un secteur ou à un pays soient prises en compte lors des négociations.

L'**association de ces deux méthodes** avantageuses basées sur l'AGCS et la SADC permet de déterminer les progrès déjà réalisés et le niveau d'engagements obligatoires des pays de la région dans le cadre de l'OMC. Le degré de travail déjà accompli aux niveaux national, régional et multilatéral peut alors servir de base aux négociations régionales et les décisions prises par la suite au niveau régional permettront d'élaborer des propositions pour les négociations multilatérales.

Un exemple de méthode avantageuse basée sur l'AGCS dans le secteur des services touristiques est donné dans le tableau ci-après. Il s'agit du secteur qui suscite le plus d'intérêt au sein de la SADC. Douze Membres y ont en effet pris des engagements dans le cadre de l'AGCS. Seul le Mozambique n'a pas pris

⁸⁶ Consultez le site Web à l'adresse suivante : www.sadc.int

⁸⁷ Ces pays sont les suivants : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

d'engagements dans les services liés au tourisme et aux voyages et les Seychelles ne sont pas membre de l'OMC. Le tableau indique que seuls l'île Maurice et le Botswana possèdent des restrictions dans les trois premiers modes de fourniture. Ils disposent par conséquent de pouvoirs de négociation au niveau régional dans ce secteur, car le marché des autres pays de la SADC est déjà ouvert à tous les Membres de l'OMC.

Dans ce cas, les deux pays qui possèdent des restrictions peuvent alors libéraliser leur marché dans ce secteur au niveau régional, en demandant des concessions aux autres États Membres dans l'un ou l'autre des secteurs en cours de négociation. Selon la méthode avantageuse basée sur l'AGCS, il n'est pas nécessaire de repartir de zéro pour les négociations, car les avancées réalisées par les États Membres dans le cadre de l'OMC sont prises en compte.



Exemple

Intégration régionale et libéralisation des services dans la région de la SADC :
Exemples de (sous-)secteurs dans le cadre de l'alignement des engagements selon la méthode avantageuse basée sur l'AGCS

Services liés au tourisme et aux voyages

Hôtels et restaurants, restauration incluse

PAYS	MODE DE FOURNITURE							
	Mode 1		Mode 2		Mode 3		Mode 4	
	AM	TN	AM	TN	AM	TN	AM	TN
Maurice	L	L	N	N	L	L	NL	NL
Botswana	N	N	L	NL	L	L	NL	NL
Lesotho	N*	NL	N	N	NL	NL	NL	NL
Tanzanie	N	N	N	N	L	NL	NL°	NL
Angola	N	N	N	N	N	N	NL"	NL"
Congo	N	N	N	N	N	N	NL	NL
Malawi	N	N	N	N	N	N	NL	NL
Afrique du Sud	N*	N	N	N	N	N	NL	NL
Swaziland	N	N	N	N	N	N	NL	NL
Zambie	N	N	N	N	N	N	NL	NL
Zimbabwe	N	N	N	N	N	N	NL	NL
Namibie	N	N	N	N	N	N	N	N

AM = Accès aux marchés

TN = Traitement national

N = Néant, aucune limitation

L = Limitation

NL = Non lié

N* = Néant, sauf pour la restauration

NL° = Non lié, sauf pour les cadres supérieurs dont les compétences n'existent pas sur place

NL" = Non lié, sauf pour les mesures concernant les cadres supérieurs et les spécialistes dont les connaissances sont essentielles à la prestation de services



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

➤ **Exemple d'assistance technique à l'intégration régionale dans le domaine des services : le programme CAPAS⁸⁸**

Le quatrième programme CAPAS (*Programme Coordonné d'Assistance à l'Afrique dans le domaine des Services*) de la CNUCED a pour objectif d'aider les pays africains à élaborer des méthodes de libéralisation du commerce des services au niveau sous-régional et à renforcer leurs pouvoirs de négociation lors des négociations de l'AGCS. La méthodologie et la mise en œuvre de ce programme d'assistance technique sont également applicables à d'autres accords régionaux de pays en développement.

Dans les premières parties du programme CAPAS, l'accent était mis sur le développement des capacités de recherche nationales sur des questions ayant trait au commerce des services et sur l'établissement d'un lien entre ces capacités et les prises de décisions nationales en encourageant le dialogue entre les décideurs et les chercheurs au niveau national. Des études nationales sur les points forts et les points faibles de secteurs de services stratégiques ont été effectuées par des équipes de recherche nationales et des groupes de travail interinstitutionnels dans le cadre de la prise de décision et du renforcement des capacités dans le domaine des services. Cette méthode peut être décrite comme une méthode basée sur « l'agenda positif » pour les négociations sur le commerce des services.

Dans la quatrième partie du programme CAPAS, l'accent est mis sur la proposition de documents analytiques et d'ateliers de formation permettant à des négociateurs et à des formateurs issus de pays africains d'acquérir les connaissances, l'expertise et l'expérience nécessaires en matière d'analyses et de négociations sur le commerce des services. Cette quatrième partie du programme a également pour objectif de veiller à ce que l'expérience acquise au cours des premières parties du programme soit mise au service des négociateurs commerciaux dans le cadre des négociations sur les services. Elle vise en définitive à aider les pays africains à mettre en place une méthode stratégique, en vue de la libéralisation du commerce des services au niveau sous-régional et au niveau multilatéral.

Le projet a pour objectif de renforcer le pouvoir de négociation de négociateurs africains dans le cadre de l'AGCS à Genève et dans des capitales et d'aider les pays africains à élaborer des méthodes de libéralisation du commerce des services au niveau multilatéral et au niveau sous-régional. Il contribue également à identifier les questions essentielles s'inscrivant dans le cadre des négociations de l'AGCS, sur la base de la volonté des pays africains de promouvoir la prestation, le commerce et les investissements dans le secteur des services.

Depuis les débuts du programme CAPAS, l'accent a largement été mis sur la proposition d'outils permettant à des pays africains d'évaluer leurs politiques économiques nationales et de participer pleinement aux négociations sur les services dans le cadre de l'OMC. Le programme a de ce fait contribué à développer des

⁸⁸ Reportez-vous à l'Annexe 5 ci-après pour obtenir la liste des études nationales effectuées dans le cadre du programme CAPAS.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

capacités analytiques endogènes qui ne se limitent pas à l'appareil étatique, mais impliquent également au niveau national les instances universitaires, les comités de consultation et les organismes représentatifs du secteur privé. La liste des études nationales qui ont été effectuées dans le cadre du programme CAPAS figure dans l'Annexe.

Les études ont contribué à mettre en relief les secteurs dans lesquels les pays africains possèdent un avantage comparatif au niveau national et au niveau régional. Ce facteur a été déterminant dans la décision des États Membres de la SADC d'engager des négociations au niveau régional sur le commerce des services, à la fois pour favoriser le commerce dans la région et pour présenter des positions communes lors des négociations multilatérales en cours sur le commerce des services dans le cadre de l'OMC.

Sous l'égide du programme CAPAS, le Forum de négociation commerciale sur les services de la SADC a organisé trois ateliers de travail sous-régionaux. Au cours de ces ateliers de travail, il a été convenu que la CNUCED organisera, conjointement avec les gouvernements nationaux et dans le cadre du quatrième programme CAPAS, des séminaires et des ateliers de travail avec les membres des groupes de travail nationaux sur les services, afin de sensibiliser le secteur privé et d'autres acteurs économiques aux questions propres à la libéralisation des services. Les premiers ateliers de travail ont eu lieu sur l'île Maurice (mai 2001), en Égypte (mai 2001) et au Kenya (septembre 2001). Reportez-vous à l'Annexe pour obtenir des informations sur le profil de ces réunions. D'autres ateliers de travail sont actuellement organisés au Botswana et en Afrique du Sud.

➤ **Base de données MAST sur les mesures affectant le commerce des services**

La base de données informatique MAST permet de dresser l'état des lieux des mesures affectant le commerce des services exportés par les pays en développement conformément aux Articles XVI (Accès aux marchés), XVII (Traitement national) et VI (Réglementation intérieure). En vertu de l'Article XXVIII (Définitions), une mesure désigne une loi, une réglementation, une règle, une procédure, une décision, une décision administrative ou toute autre forme de barrière ou de régulateur vis-à-vis du commerce des services.

En vertu de l'AGCS, il existe essentiellement trois types de mesures affectant le commerce des services. En premier lieu, les « mesures horizontales » désignent des mesures affectant tous les secteurs, telles que le droit du travail, les lois sur l'immigration qui régissent la circulation des personnes physiques, ainsi que la définition des catégories de travail, des droits, des obligations et des conditionnalités dans le cadre d'activités économiques rémunérées dans tout secteur de l'économie nationale. Les mesures horizontales s'appliquent à tous secteurs, sauf indication contraire.



CNUCED

Programme de diplomatie commerciale

En second lieu, les « mesures propres à des secteurs » désignent des mesures appliquées à un secteur en particulier : lois, règles et réglementations qui affectent les opérations d'un secteur spécifique (tourisme, transport, communication...). Il convient d'analyser si la mesure affecte l'accès aux marchés ou le traitement national. L'accès aux marchés s'évalue sur une base quantitative : quantité de fournisseurs, nombre d'employés, masse de transactions... En ce qui concerne l'accès aux marchés, une méthode basée sur la liste positive répertoriant six catégories de limitations est stipulée dans l'Article XVI de l'AGCS. Le traitement national se définit, quant à lui, comme un traitement inférieur à celui accordé aux citoyens d'un pays membre donné, en termes de services et de fournisseurs de services. Tel est le cas, par exemple, de restrictions imposées à l'attribution de licences à de nouvelles succursales d'une banque étrangère qui possède déjà une succursale dans un pays, alors que ce type de restriction ne s'applique pas à une banque nationale.

En troisième lieu, les « réglementations intérieures » désignent les mesures établies dans les procédures et les prescriptions destinées aux fournisseurs de services de secteurs spécifiques ou à des modes de fourniture, telles que les prescriptions en matière d'attribution de licences aux fournisseurs de services financiers, de services professionnels, etc.

La base de données de la CNUCED permet à diverses entités (gouvernements, organisations régionales et exportateurs de services), en particulier de pays en développement, d'accéder à des informations. La base de données MAST fournit des informations réglementaires sur de nombreux types de secteurs, pays et types de mesures et contribue de ce fait à accroître la transparence dans le secteur des services. Ces informations peuvent être utilisées dans le but de renforcer le processus de négociation. Pour les pays en développement qui sont en train d'élaborer de nouveaux cadres de réglementation sur leurs secteurs de services, la base de données MAST peut constituer une source d'informations sur la façon dont les autres pays ont réglementé des secteurs similaires et ont traité des questions réglementaires de même type. La base de données MAST peut également fournir des informations utiles aux futures parties adhérentes à l'OMC et aux parties contractantes qui souhaitent prendre des engagements supplémentaires dans le secteur des services. De plus, les parties contractantes intéressées peuvent recourir à la base de données MAST pour mettre en place des bureaux d'information sur la législation nationale prévus dans l'AGCS.